

avocat au barreau japonais.

16. Dans le cas où le Gouvernement Impérial Japonais établirait par la suite des tribunaux assistés de jurés, le jury sera composé en majorité d'étrangers pour les affaires dans lesquelles les sujets ou citoyens se trouveront impliqués comme accusés.

17. Le Gouvernement Impérial Japonais s'engage, dans tous les cas où un sujet ou citoyen serait condamné à la peine capitale, à recommander à Sa Majesté l'Empereur d'user de Son droit de grâce pour la commutation de la peine.

18. Des mesures spéciales seront prises pour la détention des prisonniers étrangers.—Les règlements des prisons seront communiqués au Gouvernement en même temps que les Codes mentionnés à l'Article IV. Toutes les fois qu'un changement auxdits règlements sera jugé nécessaire, ce changement sera communiqué sans délai au ministre à Tokio.

advocate to the Japanese bar.

16. In case the Japanese Government establishes trial by jury, the jury when subjects or citizens are prosecuted shall consist of a majority of foreigners.

17. The Japanese Government engages in all cases where a subject or citizen may be condemned to capital punishment to recommend him to the mercy of His Majesty the Emperor for the commutation of his sentence.

18. Special provisions for the confinement of foreign prisoners shall be made, and the regulations shall be communicated to the Government at the same time as the Codes mentioned in Art. IV. Should any change be found necessary in these regulations, it shall be communicated without delay to the Minister at Tokio.

PROTOCOLE N^o 21.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1887.

La Conférence s'est réunie à deux heures de l'après-midi, sous la présidence du Comte Inouyé.

Etaient présents :

- Pour le Japon :
Le Comte Inouyé et M. Aoki ;
- Pour la France :
M. Sienkiewicz ;
- Pour l'Autriche-Hongrie :
Le Comte Charles Zaluski ;
- Pour la Grande-Bretagne :
Sir Francis R. Plunkett et M. Hannen
- Pour l'Italie :
M. de Martino ;
- Pour la Belgique :
M. Neyt ;
- Pour les Etats-Unis d'Amérique :
M. Hubbard ;
- Pour l'Allemagne :
M. von Holleben et M. Zappe ;
- Pour la Russie :
M. Schévitch ;
- Pour les Pays-Bas, pour la Suède et Norvège et pour le Danemark :
M. van der Pot ;
- Pour l'Espagne :
M. Delavat ;
- Pour Hawaii :
M. Irwin ;
- Pour le Portugal :
M. Loureiro ;
- Pour la Confédération suisse :
M. von Holleben.

M. Schévitch dépose sur la table de la Conférence une proposition portant sur le paragraphe 17 de l'Article VII, relatif aux exécutions capitales, en se réservant d'en donner lecture et de la développer ultérieurement lorsque l'on abordera la question à laquelle se réfère cette proposition.

PROTOCOL N^o 21.

MEETING OF THE 23RD FEBRUARY, 1887.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon under the presidency of Count Inouye.

There were present :

- For Japan :
Count Inouye and Mr. Aoki ;
- For France :
Mr. Sienkiewicz ;
- For Austria-Hungary :
Count Charles Zaluski ;
- For Great Britain :
Sir Francis R. Plunkett and Mr. Hannen ;
- For Italy :
Mr. de Martino ;
- For Belgium :
Mr. Neyt ;
- For the United States of America :
Mr. Hubbard ;
- For Germany :
Mr. von Holleben and Mr. Zappe ;
- For Russia :
Mr. Schévitch ;
- For the Netherlands, for Sweden and Norway, and for Denmark :
Mr. van der Pot ;
- For Spain :
Mr. Delavat ;
- For Hawaii :
Mr. Irwin ;
- For Portugal :
Mr. Loureiro ;
- For the Swiss Confederation :
Mr. von Holleben ;

Mr. Schévitch laid on the table of the Conference a proposition in regard to paragraph 17 of Article VII relating to executions, reserving to himself the right of reading it and developing it later on when the question to which this proposition referred came up for discussion.

Le Président annonce que le texte officiel des deux derniers protocoles est prêt à être signé, et propose qu'il soit procédé à la signature de ces documents.

Il est alors procédé à la signature des protocoles nos 19 et 20.

Le Président rappelle qu'au cours de la dernière séance, la Conférence, dans ses délibérations sur l'Article VII, en était arrivée au paragraphe 5, à propos duquel la question des pourvois s'était trouvée mise sur le tapis, et qu'il a eu l'honneur, à cette occasion, de faire connaître les vues professées sur ce point par son Gouvernement, et de proposer certaines modifications à ceux des paragraphes de l'Article VII ayant trait aux voies de recours. Il se permettra d'exprimer l'espoir que les honorables Délégués auront bien voulu prendre en considération ses observations et les raisons qu'il a fait valoir en faveur de l'attitude qu'a cru devoir adopter en cette matière le Gouvernement japonais.

M. Sienkiewicz dit que la discussion se trouvant ouverte, ainsi qu'il résulte des paroles que vient de prononcer l'honorable Président, sur les divers paragraphes de l'Article VII qui se réfèrent aux voies de recours contre les jugements, il en profitera pour proposer de compléter le paragraphe 3 en y ajoutant la mention de la compétence des tribunaux à un seul juge en matière pénale, ainsi qu'il suit :

"3. Les jugements en matière civile et en matière de simple police rendus par les tribunaux qui siègent à un seul juge, pourront être déférés, par la voie de l'appel, aux tribunaux de première instance."

Le Délégué de France ajoute que le paragraphe suivant lui paraît pouvoir être conservé tel qu'il avait été adopté à la dernière séance avec une très-légère modification de rédaction qu'il se permettra, toutefois, de suggérer :

"4. Les jugements rendus par les tribunaux de première instance pourront être déférés, par la voie de l'appel, aux Cours d'Appel."

M. de Martino, se référant aux observations faites par le Président, dit qu'il persiste à partager la manière de voir exprimée à la dernière séance par ses honorables Collègues le premier

The President stated that the Protocols of the two previous sittings were ready for signature, and he proposed that they should be signed.

Protocols Nos. 19 and 20 were then signed.

The President observed that at the last sitting the Conference, in considering Article VII, had reached paragraph 5 of that Article, which had brought into the field of discussion the question of appeals. He had had the honor on that occasion to express the views of his Government upon the subject, and to propose certain modifications of those paragraphs of Article VII which related to appeals. He begged to express the hope that the honorable Delegates had fully considered his observations and the reasons which he had given for the position assumed by the Japanese Government with reference to this question.

Mr. Sienkiewicz said that the discussion having, as appeared from the observations made by the honorable President, been reopened on the various paragraphs of Article VII which referred to procedure in case of appeals, he would take the opportunity to propose that paragraph 3 should be made complete by adding a reference to the competency of courts presided over by a single judge in criminal matters. The paragraph would then read as follows:—

"3. Judgments given, either in civil matters or in the case of contraventions, by courts presided over by a single judge, can be brought on appeal before the Courts of First Instance."

The Delegate of France added that the following paragraph could, he thought, be maintained in the form adopted at the last meeting, with the addition however of a very slight change of wording which he would venture to suggest:—

"4. Judgments given by Courts of First Instance can be brought on appeal before the Courts of Appeal."

Mr. de Martino wished to state with reference to the observations made by the honorable President that he still adhered to the views which had been expressed at the last meeting by

Délégué d'Allemagne et le second Délégué de Grande-Bretagne sur ce qu'il y aurait de regrettable à ce que le Japon adoptât un système comportant plus d'une Cour de Cassation, manière de voir qui est en complet accord avec celle qu'il professe lui-même. Toutefois, comme il reconnaît que le Gouvernement japonais est plus directement intéressé dans cette question que les étrangers, et comme le rôle des Délégués étrangers à cette Conférence se borne simplement à veiller à ce que les garanties nécessaires dans l'administration de la justice soient assurées à leurs nationaux, l'orateur n'insistera pas davantage sur ce point.

Dans le cas où la Conférence adopterait le système présenté pour les pourvois par les Délégués japonais, le Délégué d'Italie proposera pour le paragraphe 3 la rédaction suivante :

"3. Les jugements rendus par les tribunaux qui siègent à un seul juge seront sujets à appel devant les tribunaux de première instance et à pourvoi devant les Cours d'Appel pour toute violation de la loi."

Le paragraphe 4 serait alors conservé sous sa forme actuelle :

"4. Les jugements rendus par les tribunaux de première instance seront sujets à appel devant les Cours d'Appel."

Quant au paragraphe 5, il pourrait être modifié ainsi qu'il suit :

"5. Les jugements rendus en dernier ressort, sauf l'exception établie au paragraphe 3, seront sujets à pourvoi devant la Cour Suprême pour toute violation de la loi."

"Lorsqu'il y aura lieu à renvoi après cassation, le renvoi sera fait à une Cour autre que celle dont la décision aura été cassée."

En ce qui concerne l'expression "violation de la loi," qui figure dans la rédaction qu'il propose pour le paragraphe 5, l'orateur aura l'occasion d'expliquer tout-à-l'heure pourquoi il a cru devoir substituer ce terme à celui de "erreur de droit," qui figure dans le texte original du paragraphe.

Le Délégué d'Italie ajoute qu'il désire adresser une question à la Conférence.—Convaincu comme il est de l'importance qui s'attache à ce qu'aucun doute ne puisse subsister sur le

his honorable Colleagues the First Delegate of Germany and the Second Delegate of Great Britain,—and which were entirely in accordance with his own,—as to the undesirability of the adoption by Japan of a system which admitted of more than one Court of Cassation. Nevertheless, as he recognized that the Japanese Government was more directly interested in this question than foreigners, and as the duty of the Foreign Delegates at this Conference was simply to see that the necessary guarantees in the administration of justice were secured for their nationals, he would not insist further on this point.

If the Conference agreed to adopt the system of appeals proposed by the Japanese Delegates he would suggest the following for paragraph 3.

"Judgments given by courts presided over by a single judge shall be subject to appeal before Courts of First Instance, and to appeal for all errors in law to Courts of Appeal."

Paragraph 4 would then stand as it was in the present draft, namely;—

"There shall be an appeal from the decisions of the Courts of First Instance to the Courts of Appeal;"—and

Paragraph 5 might be altered so as to read as follows:—

"Judgments given *en dernier ressort*, apart from the exception made in paragraph 3, shall be subject to appeal before the Supreme Court for all errors in law."

"Should a case after trial on appeal be sent back for re-trial, it shall be sent back to a court other than that whose decision has been quashed."

With regard to the term "*violation de la loi*," which appeared in the wording which he now proposed for the last paragraph, he would take an opportunity of explaining later on why he had substituted this phrase for the expression "*erreur de droit*," which occurred in the original text of the paragraph.

He wished now to put a question to the Conference. Feeling as he did the importance of allowing no doubt whatever to exist as to the meaning and scope of the Jurisdictional

sans et la portée de la Convention judiciaire, laquelle, à son avis, doit pouvoir porter en épigraphe le mot de Montaigne: "C'est icy un livre de bonne foy", il demandera à la Conférence de vouloir bien élucider le point qui le préoccupe, et qui est celui-ci.—Une des bases du projet de Convention judiciaire, dont les principes ont été acceptés par tous les Gouvernements étrangers, est que toutes les affaires, en matière civile comme en matière pénale, au-dessous d'un certain degré d'importance, seront déferées à une juridiction composée exclusivement de juges japonais. En d'autres termes, il a été concédé que toutes les affaires de moindre importance seraient jugées par les tribunaux dits "tribunaux locaux." Si, en faisant cette concession, on a entendu qu'elle s'appliquât non pas seulement au jugement en première instance de ces affaires spéciales, mais aussi, comme il paraît juste et logique, au jugement subséquent de ces mêmes affaires en appel, l'orateur pense qu'il serait bon, dans ce cas, de mettre la question à l'abri d'aucun doute.

Il faudrait alors, étant donné que la rédaction actuelle de l'Article VII prêterait à croire que les affaires de moindre importance devront être portées en appel devant les tribunaux où siègeront des juges de nationalité étrangère, omettre purement et simplement toute mention des tribunaux locaux, et l'orateur proposerait de supprimer les paragraphes 3, 4 et 5 actuels en y substituant un paragraphe ainsi conçu :

"Les jugements rendus par les tribunaux de première instance seront sujets à recours devant les Cours d'Appel et à pourvoi, pour violation de la loi, devant la Cour Suprême."

Le Délégué d'Italie fait observer que, si la rédaction actuelle des paragraphes en question était conservée, le Gouvernement japonais aurait l'air de rendre aux Puissances étrangères ce que celles-ci lui avaient concédé, manière d'agir qui serait en désaccord non seulement avec leurs intentions, mais aussi avec les bases du projet de Convention judiciaire. Il n'est pas un mot dans ce projet qui se rapporte aux "tribunaux locaux," et l'orateur ne peut croire que les Délégués japonais, invités par la Conférence à

Convention, which he thought ought to carry on its title page the words of Montaigne:— "*C'est icy un livre de bonne foy*," he would ask the Conference to clear up the point in question, which was this. One of the bases of the Draft Jurisdictional Convention, the principles of which had been accepted by all the Foreign Governments, was that all cases, whether civil or criminal, below a certain measure of importance were to come under a jurisdiction composed exclusively of Japanese judges. In other words it had been conceded that all cases of minor importance should be tried by the so called "Local Courts." If the intention underlying this concession was that it should apply not only to the first hearing of such minor cases, but also, as appeared logically just, to the subsequent trial of those cases on appeal, then, he was of opinion, that it would be well to place the matter beyond the reach of any doubt.

And in that case, as, according to the present wording of Article VII, it would seem that *minor* cases were to be carried on appeal before Courts with judges of foreign nationality, it was desirable that all mention of the Local Courts should be simply omitted, and he would therefore propose that Paragraphs 3, 4, and 5, as they now stood, should be cancelled, and that the following paragraph should be substituted in their place:—

"Judgments given by Courts of First Instance shall be subject to appeal before the Courts of Appeal, and to appeal on the ground of error in law before the Supreme Court."

The Delegate of Italy observed that if the present wording of the paragraphs in question were maintained, the Japanese Government would appear as giving back to Foreign Powers what those Powers had granted, a position which, he thought, was inconsistent not only with their intention, but also with the basis of the Draft Jurisdictional Convention. Not a word in that Draft alluded to the "Local Courts," and he therefore could not believe that the Japanese Delegates, who had been invited

proposer les changements qu'ils désiraient voir introduire dans l'Article VII, aient eu la pensée d'y insérer une clause en ce sens.

En résumé, M. de Martino pense que les procès civils au dessous de 100 yen et les affaires de simple police ont été expressément réservés à la juridiction de tribunaux composés exclusivement d'éléments japonais, et que la nature et l'importance d'une affaire ne sauraient évidemment se transformer en passant d'un degré de juridiction à un autre.

Quoi qu'il en soit, et à quelque décision que s'arrête la Conférence, la question qu'a soulevée l'orateur ne doit pas être laissée dans le doute.

M. Sienkiewicz donne lecture de la déclaration suivante :

"Au moment où la Conférence est appelée à se prononcer sur le système de recours en cassation qui lui paraîtra offrir le plus de garanties, il n'est peut-être pas superflu de bien préciser l'état de la question.

"Deux systèmes se sont trouvés en présence lors de notre dernière réunion: celui d'une Cour de Cassation unique et celui d'après lequel les pourvois contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de première instance seraient portés devant les Cours d'Appel, alors que les pourvois contre les arrêts des Cours d'Appel iraient à la Cour Suprême.

"Les honorables Délégués d'Allemagne, d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Grande-Bretagne et le Délégué de France se sont déclarés en faveur d'un tribunal de Cassation unique. L'honorable M. Hannen a, d'ailleurs, fait ressortir, à cette occasion, d'une manière très-précise les inconvénients que présenterait le système opposé. Sans revenir sur ce qui a déjà été dit à ce sujet, il y a peut-être lieu de constater que, d'après la composition des Cours d'Appel de Tokio et d'Osaka, c'est à un personnel mobile et incessamment renouvelé que reviendrait en partie le soin d'établir la fixité de la jurisprudence.

"Si, du moins, dans ce système, qui a été mis en avant par le premier Délégué du Japon et qui a obtenu l'adhésion de l'honorable M. Schévitch, les Cours d'Appel étaient tenues de se

by the Conference to propose the alterations which they desired to introduce into Article VII, could have meant to insert a clause to that effect. In conclusion, Mr. de Martino thought that civil processes under 100 yen and contraventions had been left expressly to the competency of the exclusively Japanese element, and that it was clear that the nature and the importance of a case could not change, by the mere fact of its passing from a court of one instance to a court of another.

In any case, whatever view the Conference might take of the matter, the point which he had raised ought not to be left in doubt.

Mr. Sienkiewicz read the following declaration:

"At the moment when the Conference is called upon to decide which system of appeal '*en cassation*' it considers as offering most guarantees, it may not be superfluous to clearly define the state of the question.

"At our last meeting, two systems were brought forward in opposition to each other: that of a single Court of Cassation, and that by which appeals '*en cassation*' against judgments '*en dernier ressort*' given by the Courts of First Instance would be brought before the Courts of Appeal, whilst appeals against judgments given by the Courts of Appeal would be brought before the Supreme Court.

"The honorable Delegates of Germany, Italy, Austria-Hungary, Belgium, and Great Britain, and the Delegate of France declared themselves to be in favor of a single Court of Cassation. The honorable Mr. Hannen, moreover, brought out very clearly, on that occasion, the inconveniences which would result from the opposite system. Without reverting to what has already been said on this subject, it may be well perhaps to point out that, according to the constitution of the Courts of Appeal of Tokio and Osaka, the task of establishing a fixed jurisprudence would be entrusted partly at least to a changeable and constantly renewed set of judges.

"If, according to this system, which has been brought forward by the First Delegate of Japan and has gained the adherence of the honorable Mr. Schévitch, the Courts of Appeal were at

"conformer, lorsqu'elles jouent le rôle de Cours de Cassation, à la jurisprudence de la Cour Suprême, l'état de choses qu'on propose d'établir serait acceptable.—Et encore, avant que la Cour Suprême ait pu créer une jurisprudence, s'écoulera-t-il une période assez longue, pendant laquelle il y aura nécessairement quelque confusion.

"Cependant les intérêts des étrangers ne devant être affectés que dans une faible mesure par l'adoption d'un système en faveur duquel le Gouvernement japonais fait valoir des considérations d'ordre pratique tellement puissantes qu'il lui est impossible d'y renoncer, il ne me reste qu'à m'incliner.

"Je me permettrai, toutefois, de recommander au Gouvernement japonais le principe que j'ai indiqué plus haut et en vertu duquel les Cours d'Appel devraient, dans les décisions qu'elles rendront comme Cours de Cassation, suivre strictement la jurisprudence de la Cour Suprême."

M. Sienkiewicz, après avoir développé en quelques mots la substance de sa déclaration, exprime l'avis qu'il vaudrait peut-être mieux réunir en un seul paragraphe toutes les dispositions ayant trait aux pourvois, en donnant au paragraphe 5 la forme suivante :

"5. Les pourvois en cassation pour erreur de droit seront portés :

"Contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance sur l'appel des jugements des tribunaux à un seul juge devant les Cours d'Appel ;

"Contre les arrêts des Cours d'Appel, devant la Cour Suprême."

M. de Martino pense que la première question à régler est celle de savoir si la Conférence entend que les appels des jugements rendus par les tribunaux locaux (*Kusai Bansho*) soient portés devant les tribunaux comprenant des juges de nationalité étrangère.

Le Délégué d'Italie ajoute qu'il croit le moment venu de faire connaître pourquoi il a employé, dans la rédaction qu'il a proposée pour le paragraphe 5, le terme "violation de la loi" de préférence au terme "erreur de droit", qui

"least obliged, when they act as Courts of Cassation, to follow the jurisprudence of the Supreme Court, the state of things which it is proposed to establish would be acceptable. And yet, a somewhat long period, during which there will necessarily be some confusion, must elapse before the Supreme Court can establish a jurisprudence.

"As, however, the interests of foreigners can be but slightly affected by the adoption of a system in favor of which the Japanese Government urges practical considerations of so strong a nature that it cannot possibly be given up, it only remains for me to give way on this point.

"I will take the liberty, nevertheless, to recommend to the Japanese Government the principle which I have mentioned above and according to which the Courts of Appeal should, in the decisions they may give as Courts of Cassation, strictly conform to the jurisprudence of the Supreme Court."

Mr. Sienkiewicz, after having developed in a few words the substance of his declaration, expressed the opinion that it might perhaps be better to combine all the provisions relating to appeals "en cassation", into one paragraph by giving to paragraph 5 the following form:—

"5. Appeals 'en cassation' on the ground of error in law shall be conducted as follows:—

"a) Appeals against judgments given by the Courts of First Instance on appeal from judgments given by courts presided over by a single judge shall be brought before the Courts of Appeal ;

"b) Appeals against judgments given by the Courts of Appeal shall go before the Supreme Court."

Mr. de Martino said he thought that the first question to be decided was whether the Conference intended that appeals from decisions given by the "Local Courts" (*Kusai Bansho*) should be carried before courts with judges of foreign nationality.

The Delegate of Italy added that he would now explain why in the wording which he had proposed for paragraph 5 he had used the term "violation de la loi" in preference to the expression "erreur de droit", which appeared

figure dans le texte actuel. La raison en est simplement que la première de ces expressions "violation de la loi", comprend non seulement l'erreur de droit, mais encore, pour ne citer que les cas principaux, la composition irrégulière des tribunaux, le vice de forme et l'excès de pouvoirs. L'erreur de droit ne vise que l'ignorance ; la violation de la loi comprend à la fois l'ignorance et la révolte.—Il semble à l'orateur que si l'on parle le langage du droit, il faut le parler exactement ; or, on n'appelle *erreur de droit* que la fausse interprétation de la loi au fond et l'on emploie le mot plus large de *violation de la loi* pour désigner l'inobservation de règles concernant les formes, la compétence, la composition des tribunaux et les limites de leurs pouvoirs.

M. Neyt constate que le Comte Inoué, au début de la séance, a clairement donné à entendre que le Gouvernement japonais n'était point disposé à se rendre aux suggestions qui avaient été formulées par la majorité des Délégués relativement au système des pourvois en cassation. Il croit se rappeler, à ce propos, que l'honorable Président avait dit qu'il donnerait des explications sur les motifs qui engageaient son Gouvernement à adopter de préférence un système différent de celui que défendaient une grande partie des Représentants étrangers. Peut-être les Délégués japonais ont-ils effectivement fourni à certains des membres de la Conférence, dans des entretiens particuliers, les explications annoncées ; mais l'orateur fera remarquer que, pour sa part, il n'en a eu aucune connaissance, et que la Conférence elle-même n'en a, dans tous les cas, pas reçu officiellement communication.—Le Délégué de Belgique prendra donc la liberté de demander à l'honorable Président de vouloir bien exposer à la Conférence les considérations qui empêchent le Gouvernement japonais d'instituer une Cour de Cassation unique.

Le Président dit qu'il ne comprend pas bien à quoi tendent les observations de l'honorable Délégué de Belgique. Il a, en effet, déjà donné des raisons qu'il considère suffisantes pour expliquer son désir de ne pas s'écarter du système

in the present text. The reason was simply this, that the first of those expressions,—"violation de la loi," included not only "erreur de droit," but also,—to cite only the principal cases,—"incompetency," the irregular composition of Courts, and "excès de pouvoirs."

The term "erreur de droit" referred only to ignorance of the law ; the term "violation de la loi" included both ignorance and transgression of the law. It seemed to the Delegate of Italy that if legal terms were used, they ought to be used with exact correctness ; by the term "erreur de droit" was understood only the misapplication of the law to the facts of a case, while the wider term "violation de la loi" was used to signify the non-observance of rules concerning forms, the competency of Courts, their composition, and the extent of their powers.

Mr. Neyt pointed out that Count Inoué, at the commencement of the sitting, had given the Conference clearly to understand that the Japanese Government were not disposed to follow the suggestions which had been made by most of the Delegates in regard to the system of appeals *en cassation*. He thought he remembered, in connection with this point, that the honorable President had said he would give explanations as to the reasons which led his Government to select a system different from that advocated by a large number of the Foreign Representatives. It was possible that the Japanese Delegates had actually furnished to certain members of the Conference in private conversations the explanations which had been promised, but he wished to remark that, for his part, he had no knowledge whatever of them, and that in any case the Conference itself had not been officially informed of them. The Delegate of Belgium would take the liberty to ask the honorable President to be so good as to state to the Conference the reasons which prevented the Japanese Government from establishing one single Court of Cassation.

The President said that he failed to perceive the object of the remarks of the honorable Delegate of Belgium, as he had already given what he thought ought to be considered sufficient reasons for his desire to adhere to the system

auquel s'est arrêté le Gouvernement japonais. Le but de la Convention qui fait l'objet des négociations actuelles est d'assurer aux étrangers, pendant une période déterminée, certaines garanties et certains privilèges en ce qui concerne la juridiction à laquelle ils seront soumis au Japon, — privilèges et garanties que l'on pourrait faire rentrer sous dénomination générale de "juridiction privilégiée." Or, l'orateur a lieu de penser que les faits ne le démentiront pas s'il se permet d'affirmer que, pour tout ce qui a trait aux arrangements à prendre en vue de l'établissement de cette juridiction, il croit avoir, depuis l'origine, suffisamment prouvé que le Gouvernement japonais est animé des dispositions les plus libérales. La nomination de juges de nationalité étrangère, la condition posée que ces juges devront être en majorité pour le jugement des procès où les étrangers seront en cause; le caractère officiel qui sera donné devant les tribunaux à une langue étrangère; — ne sont-ce pas là autant de témoignages de ces dispositions? Mais il est une limite au delà de laquelle les privilèges accordés aux étrangers ne sauraient s'étendre sans empiéter sur le domaine de l'autonomie japonaise, et le Comte Inoué ne reconnaît ni la légitimité ni la raison d'être de tentatives, si louable qu'en puisse être en elle-même l'intention qui, pour sauvegarder les droits des étrangers, prétendraient aller jusqu'à usurper sur les droits du Gouvernement du Japon. Il ne saurait admettre qu'il rentre dans les prérogatives de la Conférence d'insérer dans la Convention des clauses qui réglementent les détails de l'organisation judiciaire japonaise ou la façon dont les codes projetés devront être rédigés et coordonnés. A cet égard, son devoir à l'endroit des intérêts confiés à sa charge est bien net et bien précis, et il a trop de confiance, d'ailleurs, dans les sentiments d'équité et dans le discernement de la Conférence pour s'attendre à ce qu'aucun des honorables Délégués, après la déclaration qu'il vient d'avoir l'honneur de faire, songe à soulever des questions de ce genre au sein de cette assemblée. L'orateur, pour sa part, s'est soigneusement abstenu de se livrer à des investigations critiques sur les systèmes judiciaires des pays représentés à la Conférence, et il se croit en droit de demander qu'on en agisse

which the Japanese Government had adopted.

The object of the Convention under discussion was to secure to foreigners for a limited period certain guarantees and privileges with respect to the jurisdiction to which they were to be subject in Japan. These guarantees and privileges might be comprised under the general term "privileged jurisdiction." He thought that the facts would bear him out in the assertion that, so far as the arrangements for the establishment of this jurisdiction were concerned, he had shown from the beginning that the Japanese Government entertained most liberal intentions. The appointment of judges of foreign nationality; the stipulation that they were to be in the majority in cases where foreigners were concerned; the official character to be given to a foreign language in the courts, were all, it seemed to him, ample proofs of this.

But there was a limit beyond which privileges could not be granted to foreigners without infringing upon the domain of Japanese autonomy, and Count Inoué could not perceive either the justice or the utility of carrying the attempt to safeguard foreign rights, — in itself no doubt most laudable, — to such an extent as to encroach upon the rights of the Government of Japan. He certainly could not admit that it was within the province of the Conference to insert in the Convention rules for the regulation of the internal details of Japanese judicial organization, or for the preparation and arrangement of the projected Codes. In this respect his duty as regarded the interests confided to his care was clear and unmistakable; and he had too much confidence in the sense of justice, and in the discernment of the Conference to anticipate that any of the honorable Delegates would, in view of the declaration he had just had the honor to make, favor the introduction of such questions into the Conference. He had, on his side, carefully refrained from any critical enquiry into the judicial systems of the countries represented at the Conference, and he thought that he could justly claim the same treatment. All that it was needful for him to say was that the new Japanese Codes and laws would be in conformity with the principles of western jurisprudence, and

de même en ce qui concerne le Japon.

La seule chose qu'il ait à dire, c'est que les nouveaux codes et les nouvelles lois de cet Empire seront conformes aux principes de la jurisprudence occidentale, et que communication en sera faite, en temps et lieu, aux Gouvernements étrangers.

M. Neyt dit qu'il se permettra de demander à l'honorable Président si la loi sur l'organisation judiciaire du Japon est d'ores et déjà en vigueur, ou si elle n'est encore qu'à l'état de simple projet?

Le Président répond que, ainsi qu'il a déjà en l'occasion de l'expliquer précédemment, la loi japonaise à laquelle il est fait allusion n'est encore qu'à l'état de projet, — projet qui a été élaboré par une commission de légistes japonais et étrangers; mais que, même sous cette forme, c'en est assez pour sa gouverne.

M. de Martino insiste pour que l'on commence par régler tout d'abord la question préjudicielle, comme il l'appellera, qu'il a soumise à la Conférence, et il demandera aux honorables Délégués du Japon de vouloir bien faire connaître leur manière de voir à ce sujet.

Le Président déclare qu'il réservera sa réponse jusqu'à ce qu'il se soit assuré des vues professées par la Conférence sur le point spécial dont il s'agit.

M. Hubbard prononce le discours suivant:

"L'objection qui est faite au paragraphe actuellement en discussion repose sur l'assertion que le système d'organisation judiciaire proposé par les Délégués japonais se trouve établir plusieurs tribunaux de cassation au lieu d'une Cour Suprême ou d'une Cour de Cassation unique.

"Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article VII pris en connexion avec l'amendement proposé par les Délégués du Japon et tendant à instituer pour certaines affaires un tribunal de cassation intermédiaire, ne sont, à mon sens, susceptibles d'aucune interprétation ambiguë autant, du moins, que le texte anglais en peut faire comprendre le but et la signification. Quant au texte français, je tiens pour avéré qu'il contient non seulement la substance, mais aussi l'équivalent exact du texte anglais. Au surplus, ces propositions, comme je l'ai

would be communicated to the foreign Governments in due time.

Mr. Neyt said that he would venture to ask the honorable President if the law of the judicial organization of Japan was already in operation, or if it was still only in the form of a simple draft.

The President replied that as he had already explained on a previous occasion, the Japanese law referred to was as yet in the form of a draft, which had been prepared by a Committee composed of Japanese and foreign jurists; but that, even in this form, it was sufficient to serve for his guidance.

Mr. de Martino begged that the "question prejudicielle," as he would call it, which he had put to the Conference, should be first disposed of, and that the honorable Delegates of Japan should express their views on this question.

The President said that he would reserve his reply until he had learned the opinion of the Conference on the point in question.

Mr. Hubbard made the following speech:—

"The objection made to the paragraph now under consideration is based upon the assertion that the system of judicial organization which has been proposed by the honorable Japanese Delegates creates, in effect, several courts of final appeal, instead of one Supreme Court or Court of Cassation.

"Paragraphs 3, 4, and 5 of Article VII, taken in connection with the amendment proposed by the Delegates of Japan creating an intermediary court of last resort for certain cases, are not, in my opinion, liable to any doubtful construction, so far, at least, as the English text can render their intent and meaning intelligible. The French text, I take it for granted, contains not only the substance, but is also the exact equivalent of the English text. Moreover, these propositions, as I have said, have been submitted by

“ déjà dit, ont été présentées par les honorables
“ Délégués du Japon, et s'il pouvait exister
“ même l'ombre d'un doute sur leur significa-
“ tion, l'interprétation que notre honorable Prési-
“ dent, avec l'autorité que lui donne sa situation,
“ a bien voulu en fournir, suffirait à le dissiper.
“ L'amendement proposé par le Comte Inouyé
“ au paragraphe 3 indique clairement le
“ système qu'il désire voir adopter pour les
“ pourvois, son idée étant qu'il doit y avoir un
“ tribunal intermédiaire au delà duquel certaines
“ affaires ne puissent pas être portées en appel ou
“ en cassation.

“ C'est contre cette disposition particulière des
“ propositions japonaises que l'on proteste, non
“ pas en se basant sur ce que les intérêts étran-
“ gers auraient à souffrir de son adoption, mais
“ pour le principe, et parce qu'existe chez cer-
“ tains de mes honorables Collègues la croyance
“ à la supériorité théorique d'un autre système.
“ Je ne partage pas entièrement cette manière
“ de voir, et je demanderai la permission d'ex-
“ poser, aussi brièvement que possible, les raisons
“ qui motivent mon dissentiment.

“ En premier lieu, le Gouvernement japonais
“ s'est engagé à établir en conformité avec les
“ principes de l'Occident ses codes et son organi-
“ sation judiciaire, c'est-à-dire son système légal
“ tout entier.—Avant d'aborder la question des
“ principes, voyons comment cet engagement a
“ été tenu.—L'honorable Président nous a dit,
“ à la séance du 12 février dernier, que le système
“ qu'il avait proposé pour les pourvois existait
“ dans plusieurs pays d'Europe. Notre hono-
“ rable Collègue le premier Délégué d'Allemagne
“ a fait connaître, à cette même occasion, que
“ le système en question fonctionnait dans son
“ pays, encore bien qu'il ait ajouté qu'il serait,
“ à son avis, plus sage, de la part du Japon,
“ d'adopter un autre système, parce que l'unité
“ de jurisprudence serait mieux garantie par
“ l'existence d'une Cour de Cassation unique.

“ Tel est le témoignage de l'Europe, le prin-
“ cipal témoin étant l'un des auteurs du projet
“ anglo-allemand lui-même. Il s'ensuit donc que
“ le système de tribunaux intermédiaires au delà
“ desquels certaines affaires ne peuvent pas être
“ portées en appel ou en cassation, est conforme

“ the honorable Japanese Delegates, and if
“ there were even a shade of doubt as to their
“ meaning, it would be removed by the author-
“ itative construction with which our honorable
“ President has favored us. The amendment
“ which he has suggested to paragraph 3 shows
“ clearly what system he desires to adopt in re-
“ gard to appeals, his idea being that there
“ should be an intermediate court beyond
“ which cases of a certain kind cannot be taken
“ on appeal.

“ It is to this feature of the Japanese propo-
“ sals that objection is made, not because it has
“ been alleged that any foreign interests will
“ suffer by its adoption, but on principle, and
“ because there is a belief among certain of my
“ honorable Colleagues that another system is
“ theoretically better. I do not altogether con-
“ cur in this view, and I desire to give, as brief-
“ ly as I can, the reasons which occasion my
“ dissent.

“ In the first place, the Japanese Govern-
“ ment have undertaken that their Codes and
“ their judicial organization, that is say, their
“ entire legal system, shall be prepared in ac-
“ cordance with Western principles. Before
“ arguing as to the question of *principles*, let
“ us see how this promise has been fulfilled.
“ The honorable President told us at the sitting
“ of the 12th of February that the system of
“ appeals which he had proposed existed in
“ several European countries. Our hono-
“ rable Colleague, the first Delegate of Germany,
“ stated on the same occasion that the system
“ in question existed in his country, although
“ he added that he thought it would be wiser
“ for Japan to adopt another system, because
“ the existence of one single Court of Cassation
“ would be a better guarantee of the unity of
“ jurisprudence.

“ This is the testimony of Europe, the chief
“ witness being one of the framers of the Anglo-
“ German Project itself. It follows, therefore,
“ that the system of intermediate courts beyond
“ which certain cases cannot be carried on
“ appeal is in accordance with Western princi-

“ aux principes occidentaux. Il se peut que ce
“ système ne soit pas copié sur un modèle
“ français ou italien : mais le Comte Inouyé ne
“ nous a-t-il pas dit déjà que son Gouvernement
“ n'entendait pas introduire dans son organi-
“ sation judiciaire tout ou partie d'un système
“ emprunté à aucun pays en particulier ? Il
“ n'en est pas moins constant que ce Gouverne-
“ ment ne s'écarte point des principes de l'Occi-
“ dent et qu'il a, en ceci, adopté un système qui
“ devrait, ce me semble, nous paraître à tous
“ acceptable. En me plaçant au point de vue
“ américain, je puis, sans crainte d'être démenti,
“ donner à notre honorable Président et à vous-
“ mêmes, Messieurs, l'assurance que le système
“ proposé de tribunaux de cassation intermé-
“ diaires est en parfait accord avec l'organisation
“ judiciaire des Etats-Unis. De fait, j'ai été
“ surpris autant qu'heureux de constater le
“ parallélisme, si je puis m'exprimer ainsi, du
“ système japonais projeté, et du système des
“ longtemps pratiqué en Amérique. Or, nous
“ faisons à coup sûr partie de l'Occident, et
“ nous n'avons pas peu contribué, je crois
“ pouvoir l'affirmer, à l'établissement de ces
“ principes occidentaux dont nous avons tant
“ entendu parler. Nous ne comptons pas qu'on
“ nous copie, bien moins encore prétendons-nous
“ imposer à ce peuple nos lois ou notre jurisp-
“ rudence. Mais, que cette analogie soit inten-
“ tionnelle ou non, c'est un fait patent que le
“ système en présence duquel nous nous trouvons
“ aujourd'hui, est le système de l'Amérique. Je
“ puis donc, je pense, revendiquer le droit de le
“ défendre contre certaines des attaques qui sont
“ dirigées contre lui.

“ Chacun des Etats de notre Union est divisé
“ en comtés, et chaque comté, à son tour, en
“ townships (paroisses) selon la dénomination
“ la plus généralement usitée. Dans chacune de
“ ces subdivisions, nous avons des juges de paix,
“ siégeant dans des tribunaux qui, à beaucoup
“ d'égards, répondent aux *Kusaibansho* japonais ;
“ nous avons ensuite, pour le comté, un tribunal
“ à peu près analogue au tribunal de première
“ instance ; à un degré plus haut, il y a la Cour
“ de district, dont le ressort comprend un certain
“ nombre de comtés, et qui exerce des pouvoirs
“ semblables à ceux des Cours de seconde in-

“ ples. It may not be copied from a French
“ or an Italian model, for indeed Count Inouye
“ has already told us that it is not the intention
“ of his Government to embody in their judicial
“ organization the whole or a part of the system
“ of any one country. But the fact remains
“ that he is following Western principles, and
“ that, in doing so, he has adopted a system
“ which it seems to me should be acceptable to
“ us all. From an American standpoint, I
“ speak with perfect confidence when I assure
“ our honorable President and you, my Colle-
“ gues, that the proposed system of intermediate
“ Courts of Appeal is in entire accord with the
“ judicial system of the United States of
“ America. In fact, I have been surprised, as
“ well as gratified, to note the parallel agree-
“ ment, so to speak, of the proposed Japanese,
“ and of the long established American system.
“ We are certainly a part of the West, and
“ have contributed, I think I may venture to
“ assert, no mean share toward the establish-
“ ment of those Western principles of which
“ we have heard so much. We do not expect
“ to be copied ; least of all have we the inten-
“ tion of obtruding our laws or our jurisprudence
“ upon this people. But the fact is that,
“ whether intentionally or not, the system
“ which is now before us is the system of
“ America. I think I may claim, therefore,
“ the right of defending it against some of the
“ criticisms which have been made.

“ Each of the States of our Union is divided
“ into 'counties', these again are subdivided
“ into 'townships' as they are most generally
“ termed. In each of these subdivisions we
“ have justices of the peace, presiding over
“ courts which correspond in many ways to
“ the Japanese *Kusaibansho* ; then we have a
“ court for the 'county', somewhat like the
“ Court of First Instance ; above that a Dis-
“ trict Court having jurisdiction over a number
“ of counties, and exercising powers similar to
“ those of Courts of Second Instance ; above
“ these Courts is the Supreme Court for the

“ stance ; au dessus de ces Cours vient, pour
“ l’Etat entier, la Cour Suprême, dont la juridic-
“ tion d’appel s’étend tantôt aux affaires civiles
“ et aux affaires criminelles, tantôt aux affaires
“ civiles, seules ; enfin la Cour des Appels dont la
“ juridiction d’appel est exclusivement en matiè-
“ re criminelle. Tel est le système qui existe dans
“ la plupart des Etats.—Le juge de paix a une
“ compétence restreinte en matière de contraven-
“ tions et dans les affaires civiles comportant un
“ litige d’une valeur limitée ; il peut siéger
“ comme magistrat instructeur et procéder à des
“ enquêtes dans des cas où il n’a pas qualité pour
“ prononcer, mais seulement pour renvoyer le
“ coupable devant le tribunal de comté ou la
“ Cour de district qui aura à le juger.—De même,
“ la compétence des tribunaux de comté com-
“ prend les infractions plus graves et les procès
“ civils comportant un litige plus considérable ;
“ ces tribunaux peuvent aussi juger les appels des
“ jugements des justices de paix.—Des tribunaux
“ de comté, les affaires peuvent être portées de-
“ vant les Cours de district, par la voie de
“ l’appel, dans certains Etats, en vertu d’un
“ mandat de *certiorari* dans d’autres, ces Cours
“ ayant, tant au civil qu’au criminel, une juri-
“ diction plus étendue que les tribunaux im-
“ médiatement inférieurs. Enfin, des Cours de
“ district, les appels sont portés devant la Cour
“ Suprême ou devant la Cour des Appels,
“ suivant le cas, pour erreur de droit ou pour
“ contradiction entre le verdict et les preuves.

“ Néanmoins, dans ce système, chacun de ces
“ tribunaux, depuis le plus bas jusqu’au plus
“ élevé, rend, dans certains cas, des jugements
“ en dernier ressort qui ne sont susceptibles de
“ recours ni auprès du tribunal immédiatement
“ supérieur, ni auprès d’aucun autre.

“ L’organisation des tribunaux qui représen-
“ tent le Gouvernement des Etats-Unis, et que
“ nous appelons ‘ Cours fédérales ’ repose sur des
“ bases analogues. Ces tribunaux sont divisés
“ en Cours de district et Cours de circuit, au
“ dessus desquelles est la Cour Suprême. Les
“ Cours de district et les Cours de circuit jugent
“ sur le fond dans certaines affaires civiles et en
“ matière d’infractions aux lois des Etats-Unis.
“ Leurs jugements, dans nombre de cas, sont
“ en dernier ressort et ne sont pas sujets à appel

“ entire State, which sometimes has appellate
“ jurisdiction in both civil and criminal cases,
“ sometimes only in civil cases ; and finally,
“ there is the Court of Appeals having exclusive
“ criminal appellate jurisdiction. This is the
“ system which prevails in most of the States.
“ The justice of the peace has limited jurisdiction
“ in minor offences, or over limited amounts in
“ civil cases ; he may sit as a committing
“ magistrate and hear testimony in cases in
“ which he has not the power to render judg-
“ ment, but only to commit the offender
“ for trial in the County or District Court. In
“ like manner, the County Courts have juris-
“ diction over offences of a graver nature and
“ over suits involving larger amounts ; and
“ may also hear appeals from the justices’
“ courts. From the County Courts cases are
“ taken to the District Courts, in some States
“ on appeal, in others by a ‘ writ of certiorari,’
“ the District Courts having a still larger juris-
“ diction both civil and criminal. Again,
“ from the District Courts appeals lie to the
“ Supreme Court or to the Court of Appeals, as
“ the case may be, on the ground of error in law,
“ or because the verdict was contrary to the
“ evidence.

“ Yet in this system each of these Courts
“ from the lowest to the highest, exercises, in
“ certain cases, exclusive and final jurisdiction
“ from which there can be no appeal to the
“ next higher, or to any other Court.

“ The organization of the courts representing
“ the United States Government, which we call
“ ‘ Federal Courts,’ is on an analogous basis.
“ They are divided into ‘ District’ and ‘ Circuit
“ Courts,’ and the Supreme Court. The two
“ former have original jurisdiction in certain
“ civil cases as well as with reference to offences
“ against the laws of the United States. Their
“ decisions in many cases are final and are not
“ subject to appeal. In other cases an appeal
“ may be taken from a District to a Circuit

“ ni à pourvoi. Dans d’autres cas, l’appel peut
“ être porté d’une Cour de district à une Cour
“ de circuit, mais non au delà, cette dernière
“ Cour jugeant les appels d’une manière défi-
“ nitive, et constituant, pour les cas en question,
“ un tribunal de cassation intermédiaire. La
“ Cour Suprême elle-même a les pouvoirs les plus
“ étendus, comme juridiction originale et com-
“ me juridiction d’appel : elle peut même annuler
“ un acte du Congrès en déclarant que l’acte est
“ en opposition avec la Constitution ; mais les
“ législateurs américains n’ont pas craint de
“ donner à un autre tribunal, et à un tri-
“ bunal subalterne, l’autorité nécessaire pour
“ rendre des décisions que la Cour Suprême
“ elle-même n’a pas le pouvoir de réviser.

“ Tel est, en quelques mots, le système en
“ vigueur aux Etats-Unis.—Vous ne sauriez
“ manquer, Messieurs, de constater sa similitude
“ avec le système que le Japon projette d’adop-
“ ter, et vous comprendrez mieux dès lors les
“ raisons qui me portent à me faire l’avocat
“ convaincu des propositions formulées par les
“ honorables Délégués du Japon.

“ On nous a dit, cependant, que le seul système
“ scientifique d’organisation judiciaire est celui
“ qui ne reconnaît l’existence que d’une Cour de
“ Cassation unique. Je répondrai que les pro-
“ positions japonaises font pleine justice de cette
“ objection, puisqu’il ne doit y avoir qu’une
“ seule Cour Suprême, et que ce haut tribunal
“ doit être l’arbitre définitif de l’interprétation
“ de la loi.—Ce n’est point, que je sache, porter
“ atteinte au principe de l’unité de jurisprudence
“ que de mettre des limites à la transmission des
“ affaires en cassation. Je ne vois point que
“ l’adoption d’un système de recours sûr et
“ pratique implique nécessairement l’obligation
“ de laisser porter toujours devant le tribunal le
“ plus élevé tous les procès quels qu’ils soient,
“ qu’ils aient pour objet dix cents ou dix mil-
“ lions, une contravention ou un assassinat.
“ S’il devait en être ainsi, il faudrait que la
“ Cour Suprême japonaise comptât des juges
“ par vingtaines pour expédier les affaires qui
“ lui seraient soumises. Il y a longtemps, un
“ système de ce genre fut mis en pratique
“ dans quelques-uns des Etats de l’Union
“ américaine, et le résultat en fut que les

“ Court, but can go no farther, the latter Court
“ having final appellate jurisdiction, and being,
“ so far as such cases are concerned, an interme-
“ diate Court of last appeal. The Supreme
“ Court itself has most extensive powers, both
“ original and appellate ; it may even annul
“ an Act of Congress by declaring that it con-
“ flicts with the Constitution, but American
“ legislators have not hesitated to confer upon
“ another and a subordinate Court the authority
“ to render decisions which the Supreme Court
“ itself has no power to review.

“ This, in a word, is the system of the United
“ States. You cannot fail to perceive its
“ similarity to the system which Japan proposes
“ to adopt, and you will appreciate more fully
“ the motives which induce me to cordially
“ support the propositions which have been
“ made by the honorable Delegates of Japan.

“ We have been told, however, that the only
“ scientific system of judicial organization is
“ that which recognizes the existence of but a
“ single Court of Final Appeal, the Court of
“ Cassation. I answer that the Japanese pro-
“ posals meet this objection fully ; there is to be
“ but a single Supreme Court, and that Court
“ is to be the final and the authoritative inter-
“ preter of the law. The idea of unity of
“ interpretation is not violated in any way, it
“ seems to me, by placing a limitation upon
“ the progress of cases to final appeal. I cannot
“ see that the adoption of a safe and practicable
“ system of appeals necessarily implies that all
“ cases, whether they involve ten cents or ten
“ millions, or whether they be for simple mis-
“ demeanor or for murder, must necessarily be
“ carried to the highest Court. If so, then the
“ Japanese Supreme Court must have scores
“ upon scores of judges to dispose of the cases
“ which will come before the Court. Many
“ years ago a somewhat similar practice ob-
“ tained in some of the American States, and
“ the consequence was that the Supreme Courts
“ were clogged, and the wheels of justice, to

" Cours Suprêmes se trouvèrent débordés, et
 " que les roules de la justice, pour employer une
 " métaphore familière, cessèrent de tourner
 " uniment.—Un pareil état de choses doit forcément
 " équivaloir, en fait, dans beaucoup de
 " cas, à un véritable déni de justice.—Alors
 " même que la Cour Suprême japonaise ne
 " jugerait les pourvois que sur le chef d'erreur
 " de droit, le nombre des affaires qui lui seraient
 " nécessairement transmises ne s'en trouverait
 " pas sensiblement réduit. En toute déférence
 " pour les opinions de ceux de mes collègues qui
 " ont soutenu la thèse opposée, il me paraît que
 " le moyen le plus direct et le plus pratique de
 " résoudre cette question de la limitation et de la
 " division des pouvoirs judiciaires, est de fixer, au
 " dessous de la Cour Suprême, une limite que
 " l'on ne puisse faire dépasser pour les recours
 " aux affaires relativement peu importantes,
 " tant civiles que pénales. Il ne faut pas que
 " la Cour Suprême soit forcée de perdre son
 " temps à de pareilles matières; il ne faut pas
 " qu'elle se voie encombrée de procès d'un intérêt
 " minime et empêchée ainsi de remplir convenablement
 " son rôle à l'égard des affaires d'une
 " portée plus considérable.—Nous n'avons pas
 " à redouter non plus de voir se produire dans
 " la jurisprudence des divergences résultant de
 " la création de deux ou de plusieurs tribunaux
 " de cassation intermédiaires. C'est à la Cour
 " Suprême qu'il appartiendra, avant tout autre
 " tribunal, de décider quelle est la loi, et je ne
 " doute point que les tribunaux moins élevés ne
 " considèrent les sentences rendues par cette
 " Cour comme absolues et souveraines, et qu'ils
 " n'y conforment leurs propres décisions, encore
 " bien qu'il n'y ait aucun moyen de les y contraindre.
 " Dans la plupart des pays civilisés, les actes de
 " l'autorité législative donnent aux décisions de la plus
 " haute Cour véritable force de loi, et les tribunaux
 " d'ordre inférieur sont tenus d'observer ces
 " décisions comme si elles constituaient réellement
 " des lois: c'est là, d'ailleurs, l'une des obligations
 " imposées aux juges par leur serment professionnel.

" Il est, mes chers Collègues, une autre raison
 " qui doit nous empêcher, à mon avis, de combattre
 " l'adoption du système judiciaire projeté par le Japon:
 " cette raison, je la trouve dans la

" borrow a familiar figure of speech, ceased to
 " run smoothly. This condition of affairs must
 " amount in many cases to a practical denial of
 " justice. Even if the Supreme Court of Japan
 " hears appeals on the ground of error in law
 " alone, the number of cases which will necessarily
 " come before the Court will not, on that
 " account, be materially lessened. With all
 " deference to the opinion of those of my
 " Colleagues who have supported the opposite
 " view, it seems to me that the most direct and
 " practicable method of dealing with this
 " question of the limitation and division of
 " judicial powers is to fix a limit below the
 " highest Court beyond which comparatively
 " unimportant causes, civil or criminal, cannot
 " be taken on appeal. The time of the Supreme
 " Court should not be wasted upon such matters,
 " nor should it be overwhelmed with cases of
 " minor interest and thereby deterred from properly
 " performing its functions in regard to
 " question of broader concern. Nor should we
 " fear diverse interpretations of the law as a
 " result of the establishment of two or more
 " Courts of final appeal. It will be for the
 " Supreme Court, above every other tribunal,
 " to declare what the law is, and I have no
 " doubt that the lower Courts will recognize
 " the enunciations of that Court as authoritative
 " and final, and will shape their decisions in
 " accordance therewith, even although there
 " may be no method of compelling them to
 " do so. In most enlightened countries the
 " statutes enacted by the Legislative Power
 " give to the decisions of their Highest Court
 " the force of absolute law which the Judges of
 " inferior Courts must observe as such, this
 " being one of the obligations imposed upon
 " them by their official oaths.

" Another reason why we, my Colleagues,
 " should, in my opinion, offer no opposition to
 " the adoption of the judicial system proposed
 " by Japan may be found in the declaration

" déclaration qui nous a été faite que le système
 " proposé est conforme aux traditions de ce pays,
 " et, jusqu'à un certain point, à la pratique
 " suivie ici jusqu'à ce jour. Si les honorables Délégués
 " du Japon ont cherché, tout en ne s'écartant pas
 " des principes de l'Occident, à concilier ces principes
 " avec les coutumes et les pratiques familières
 " aux hommes de leur nation, ils ont, je n'hésite pas
 " à l'affirmer, fait preuve de haute sagesse et ils nous
 " ont donné à l'avance la plus sérieuse garantie de
 " l'heureux succès du système nouveau de juridiction.
 " On a dit avec raison qu'aucune institution n'a plus
 " que les Cours de justice besoin de la confiance
 " publique pour fonctionner d'une manière satisfaisante,
 " et dès lors, l'organisation et les pratiques judiciaires
 " qui ont le plus de chances de réaliser le but en
 " vue duquel elles sont instituées sont celles qui
 " sont le mieux en harmonie avec les traditions
 " nationales et avec cet élément indéfinissable et
 " insaisissable qui s'appelle l'opinion publique et
 " qui traduit sa barre toutes les autorités. L'un des
 " principaux traits caractéristiques du système
 " judiciaire que le Japon est à la veille d'adopter
 " réside dans la concession faite aux Puissances de la
 " nomination de juges de nationalité étrangère par
 " une majorité desquels nos nationaux respectifs
 " seront jugés. Nous pouvons à bon droit voir là
 " la clef de voûte de l'arche de notre sécurité.
 " Pourvu, donc, que nous ayons la confiance,—et je
 " crois que nous avons toutes les raisons de l'avoir—
 " que les intérêts de nos nationaux seront
 " sauvegardés sous le régime nouveau, il me paraît
 " que le meilleur moyen qui nous soit offert
 " d'atteindre le but pour lequel nous sommes
 " réunis, est de prêter au Gouvernement du Japon
 " notre concours sincère dans l'œuvre à laquelle
 " il travaille, de fonder ce qu'il y a de bon dans
 " le système déjà familier à la nation avec ceux
 " des principes occidentaux qui répondent le mieux
 " à la situation et aux besoins du Japon.

" Pour ces diverses raisons, je me déclare de
 " nouveau en faveur de la proposition faite par
 " notre honorable Président. Le système qu'il
 " défend sera pendant des années celui qui
 " régira une population de trente-huit millions
 " d'âmes.—Je n'y découvre rien qui puisse

" which has already been made to us, that the
 " proposed system is in accordance with the
 " traditions of the country, and in some measure,
 " with the practice which has hitherto been
 " followed. If the honorable Delegates of Japan
 " have, while adhering to 'Western principles,'
 " endeavored to assimilate those principles to the
 " customs and the practice most familiar to their
 " people, they have adopted, I have no hesitation
 " in asserting, a most wise plan, and have given us
 " in advance the strongest guarantee of the success
 " of the new system. It has been well said that
 " no institutions are more dependent on the public
 " confidence for successful working than courts of
 " justice; and, consequently, it follows that that
 " judicial organization and that procedure are
 " best calculated to serve the purposes for which
 " they were instituted which conform most closely
 " to national traditions and to that indefinable,
 " intangible, public opinion which sits as a
 " tribunal over all authorities. The judicial system
 " which Japan is about to adopt is signalized
 " especially by the concession to the Treaty Powers
 " of the appointment of judges of foreign
 " nationality by a majority of whom our
 " respective countrymen will be tried. Surely we
 " may regard this as the key-stone of the arch
 " of our safety. So long, therefore, as we are
 " confident, as I think we have every reason to be,
 " that the interests of our countrymen will be
 " safely guarded under the new order of things,
 " it seems to me that we can best serve the
 " purpose for which we have met by cordially
 " supporting the Government of Japan in the
 " effort to blend what is good in the system
 " already familiar to their people with those
 " Western principles which are best adapted to
 " meet the condition and the wants of Japan.

" For these reasons, I again declare myself in
 " favor of the proposition which has been made
 " by our honorable President. The system he
 " advocates will be the guiding rule for years to
 " come of thirty-eight million people. I can
 " see nothing in it which can possibly prejudice

“porter atteinte aux intérêts que je suis ici pour protéger, et dès lors je n’ai qu’à donner mon assentiment à des propositions qui sont d’un intérêt autrement grave pour cette grande agglomération d’hommes qui constitue le peuple japonais que pour la poignée d’étrangers qui vivent au milieu d’eux. Il m’est arrivé parfois de me voir en opposition d’idées avec les honorables Délégué du Japon aussi bien qu’avec d’autres de mes collègues. C’est à moi peut-être, non à eux de le regretter. Dans tous les cas, du moins, je ne me suis concerté avec personne ni au sujet des opinions que je viens d’exprimer, ni pour arrêter en dehors de cette assemblée les principes ou les détails de l’œuvre que nous sommes ici pour accomplir. Il s’est produit tant de fois que des questions de cette nature, après avoir été réglées en apparence, se sont ensuite trouvées rouvertes, que, pour ma part, je me contenterai à l’avenir de prêter d’abord l’oreille aux propositions du Gouvernement japonais, lorsqu’elles nous seront officiellement soumises, et de décider alors, comme Représentant des États-Unis, si mon Gouvernement peut, sans se contredire, accéder aux demandes du Japon.”

Sir Francis Plunkett dit qu’il ne saurait laisser passer sans protester les paroles prononcées par le Président en réponse à la question que lui avait adressée l’honorable Délégué d’Italie sur le point de savoir si les appels des jugements rendus par les *Kusaibansho* seraient également portés devant les tribunaux composés en majorité de juges étrangers. Le Comte Inouyé a déclaré qu’il se réservait de répondre à cette question lorsqu’il se serait assuré des vues professées à cet égard par la Conférence.

Le premier Délégué de Grande-Bretagne a été péniblement surpris d’une pareille réserve sur un point qui ne saurait faire l’objet d’aucun doute. Il était entendu depuis longtemps, il a été même expressément spécifié dans de précédents documents que les appels des jugements rendus par les *Kusaibansho* seraient, lorsque des étrangers se trouveraient en cause, portés exclusivement devant des tribunaux où siègeraient des juges étrangers. L’orateur ne remontera pas plus loin que le protocole de la dernière séance, où il est consigné que le Président a

“the interests which I am here to support, and consequently no other course is open to me than to give my assent to proposals which are of far more vital interest to the great body of the Japanese people than to the handful of foreigners who sojourn in their midst. I have sometimes differed from the honorable Delegates of Japan, as well as from others of my Colleagues. That is perhaps my misfortune, not theirs. At any rate, I have not counselled with others either with reference to the expression of these views, or for the purpose of settling outside of this body the principles or the details of what we are here to accomplish. They have been so frequently apparently settled, and then again unsettled, that, for myself, I shall hereafter be content to first listen to the proposals of the Japanese Government when formally submitted, and then to decide, as the representative of the United States, whether my Government can consistently assent to the demands of Japan.”

Sir Francis Plunkett said that he must take exception to the observations made by the President in reply to the question addressed to him by the honorable Delegate of Italy as to whether appeals from the *Kusaibansho* should also go before courts composed in majority of foreign judges. Count Inouyé had stated that he would reserve his answer to that question until he had learnt the opinion of the Conference upon the point.

The First Delegate of Great Britain had been painfully surprised by such a reserve in regard to a point on which there could not be any doubt. It had long been understood, and it had also been directly admitted in late documents, that appeals from the *Kusaibansho* should, when foreigners were concerned, go exclusively to courts with foreign judges. He would not go further back than the Protocol of the last sitting in which it stood that the President had expressly stated, as a principle about which there could be no question, that it was

formellement reconnu, comme un principe sur lequel il ne pouvait s’élever aucune discussion, que “dans l’intention des auteurs du projet, la majorité des juges siégeant dans chaque Cour ou chaque tribunal pour juger les procès où des étrangers seront en cause, serait composée de juges étrangers.”

Sir Francis Plunkett ajoute, en réponse à une interpellation du Délégué d’Italie, qu’encore bien que le projet anglo-allemand ne contienne aucune mention directe du point spécial dont il s’agit, la conclusion naturelle qui découle de ce projet est que les appels des jugements des tribunaux locaux, comme ceux des jugements des autres tribunaux, devront être portés devant des tribunaux composés en majorité de juges étrangers.—Ce principe a été si clairement reconnu dans diverses propositions émanées des Délégués japonais, que l’orateur ne s’explique pas comment on peut aujourd’hui venir le contester.

M. Sienkiewicz déclare que, pour lui, aucune équivoque ne saurait exister sur ce point. Du moment où l’on pose en principe que les tribunaux de première instance, lorsqu’ils jugeront en première instance une affaire où un étranger sera en cause, devront être composés en majorité de juges étrangers, il ne paraît guère possible d’admettre que les mêmes tribunaux, lorsqu’ils jugeront en seconde instance, c’est-à-dire lorsqu’ils exerceront une juridiction supérieure, se trouvent n’avoir pas de juges étrangers. La question est encore moins discutable s’il s’agit des pourvois en cassation contre un jugement en dernier ressort rendu par un tribunal de première instance : ces pourvois devront nécessairement être portés devant l’une des Cours d’Appel où siègeront des juges de nationalité étrangère.

M. Schévitch fait observer que le paragraphe 3 de l’Article VII, tel qu’il a été voté à la dernière séance, avait réglé en ce sens, de la manière la plus explicite, les appels des jugements des tribunaux locaux. Ce paragraphe dit expressément : “Les jugements rendus par les tribunaux formés d’un seul juge (*Kusaibansho*) seront sujets à appel devant les tribunaux de première instance.”—Or, de quels tribunaux de première instance peut-il être question ici, si ce n’est de ceux dont la Con-

intended that the “majority of judges in each court sitting to try cases where foreigners were concerned should be foreigners.”

Sir Francis Plunkett added, in reply to an interpellation of the Delegate of Italy, that although it might be true that the point raised was not directly mentioned in the Anglo-German Project, the natural inference which that draft suggested was that appeals from the decisions of Local Courts, as well as those from other courts, should be carried before tribunals where there was a majority of foreign judges. This principle had been so clearly accepted in various proposals put forward by the Japanese Delegates that he failed to understand how it could now be disputed.

Mr. Sienkiewicz stated that, in his opinion, no doubt could possibly exist on this point. The moment that the principle was established that Courts of First Instance, when they tried in first instance cases to which foreigners were parties, must be composed of a majority of foreign judges, it seemed impossible to admit that the same courts when they tried cases in second instance, that was to say, when they exercised a superior jurisdiction, would have no foreign judges. The question was still less open to argument where appeals *en cassation* against judgments *en dernier ressort* given by Courts of First Instance were concerned ; these appeals *en cassation* would necessarily be brought before one of the Courts of Appeal in which judges of foreign nationality sat.

Mr. Schévitch observed that paragraph 3 of Article VII, as voted at the last sitting, had regulated in the most explicit manner the system of appeals against judgments given by Local Courts in the sense indicated by the honorable Delegate of France. That paragraph stated expressly :—

“From all decisions given by judges sitting alone (*Kusaibansho*) an appeal shall lie to the Courts of First Instance.”

What Courts of First Instance could be

férence avait, dans le paragraphe 1, déterminé la composition ?

M. Hannen croit devoir faire remarquer que s'il existait dans l'esprit des honorables Délégués du Japon quelques doutes à l'égard de la question soulevée par l'honorable Délégué d'Italie, il suffirait pour les dissiper de se reporter à ce qui s'est passé à la dernière réunion de la Conférence. Le protocole de cette séance montre que le texte primitif du paragraphe 3 proposé par les Délégués japonais était ainsi conçu :

“ Les jugements rendus par les tribunaux composés d'un seul juge (*Kusaibansho*) seront sujets à appel devant les tribunaux collégiaux de première instance.”

Or, les “tribunaux collégiaux de première instance” dont il s'agissait étaient des tribunaux dans lesquels la majorité des juges devait être de nationalité étrangère.

Le protocole montre encore que, plus loin, dans la même séance, le Président a donné une nouvelle rédaction au paragraphe 3 dans le but de prévenir toute équivoque sur la procédure qui serait suivie pour les appels et les pourvois. Le paragraphe ainsi remanié était rédigé dans les termes suivants :

“ Les jugements rendus par les tribunaux locaux (*Kusaibansho*) seront sujets à appel sur les points de droit et sur les points de fait devant les tribunaux de première instance, et les jugements rendus par les tribunaux de première instance siégeant en appel seront sujets à pourvoi pour erreur de droit devant les Cours d'Appel. Il n'y aura pas d'autre recours.”

Il appert donc de ces citations que le fait que les recours contre les jugements des tribunaux locaux seraient portés devant les tribunaux composés d'une majorité de juges de nationalité étrangère, a été par deux fois affirmé par les Délégués japonais à la dernière séance. C'est là, au gré de l'orateur, une réponse suffisante à la question soulevée par l'honorable Délégué d'Italie.

M. Schévitch constate qu'il est fort heureux que l'honorable Délégué d'Italie ait provoqué cette discussion et ait ainsi fourni l'occasion

meant here, if it were not those, the composition of which had been determined by the Conference in paragraph 1 ?

Mr Hannen desired to point out that if any doubts existed in the minds of the honorable Japanese Delegates in regard to the point raised by the honorable Delegate of Italy, they might be at once dispelled by a reference to what had taken place at the last meeting of the Conference. The Protocol of that sitting showed that the original wording of paragraph 3, which had been proposed by the Japanese Delegates, was as follows: —

“ From all decisions given by judges sitting alone (*Kusaibansho*) an appeal shall lie to the Collegiate Courts of First Instance.”

The “Collegiate Courts of First Instance” here referred to were courts in which the majority of the judges were of foreign nationality.

The Protocol further showed that subsequently at the same meeting the President had remodelled paragraph 3, with a view to remove all possible doubt as to the mode of procedure to be followed in the matter of appeals.

The paragraph, as thus remodelled, read as follows: —

“ From all decisions given by Local Courts (*Kusaibansho*) an appeal shall lie on questions of law and fact to the Courts of First Instance, and from the decisions of the Courts of First Instance sitting in appeal there be an appeal on the ground of error in law to the Courts of Appeal. There shall be no further appeal.”

It thus appeared that the fact that appeals from the decisions of the Local Courts would go to courts composed of a majority of judges of foreign nationality had been twice affirmed by the Japanese Delegates at the last meeting. This, Mr. Hannen thought, was in itself a sufficient answer to the question raised by the honorable Delegate of Italy.

Mr. Schévitch said that it was very fortunate that the honorable Delegate of Italy had provoked this discussion, and had thus given an

d'élucider une question aussi grave et de dissiper des doutes d'autant plus dangereux que le plus grand nombre des Délégués ne soupçonnaient pas qu'il en pût exister ici. En effet, le principe fondamental sur lequel repose l'œuvre qui occupe actuellement la Conférence consistant précisément dans l'attribution à des tribunaux composés en majorité de juges étrangers de la connaissance de tous les procès où des étrangers seraient en cause, on ne pouvait guère s'attendre à voir surgir le système qu'a révélé l'honorable M. de Martino. Il est vrai qu'une exception a été faite pour les affaires comportant un litige d'une valeur inférieure à 100 yen, lesquelles sont déferées à la juridiction des tribunaux locaux. Mais il ne s'agit là que de jugements en premier ressort, et, en ce qui concernait les appels de ces jugements, il paraissait devoir être hors de toute contestation que le principe essentiel énoncé plus haut retrouvait naturellement son application.

M. Aoki fait observer que c'est là une question qui lui paraît n'avoir pas été étudiée d'aussi près par tous les Représentants étrangers que par l'honorable Délégué d'Italie. Il pense également qu'il résulte d'une manière évidente non-seulement du projet anglo-allemand, mais des dispositions mêmes des amendements proposés par le Gouvernement japonais au présent Article VII, que les affaires qui, dès l'origine, avaient été réservées à la juridiction des tribunaux locaux ne rentrent pas ensuite, quand elles vont en appel, sous la juridiction des tribunaux comportant des juges de nationalité étrangère. L'orateur recommandera donc à la Conférence l'adoption de la proposition du Délégué d'Italie, se basant en cela sur des considérations de convenance générale, car il est indubitable qu'il sera plus facile de porter les appels de ce genre devant le tribunal de première instance le plus proche, et ce tribunal pourrait n'être pas un de ceux où siègeront des juges étrangers.

M. Schévitch, en réponse aux observations de M. Aoki, remarque qu'en effet beaucoup d'entre les Délégués n'avaient pas saisi le sens attaché par les Représentants du Japon aux clauses

opportunity for clearing up so grave a question, and for dispelling doubts which were so much the more dangerous in view of the fact that the greater number of the Delegates had not suspected their existence. The fundamental principle on which the work now occupying the attention of the Conference reposed consisted precisely in entrusting to courts composed of a majority of foreign judges the cognizance of all cases to which foreigners were parties, and, therefore, no one could have expected to be confronted by the system which the honorable Mr. de Martino had revealed. It was true that an exception had been made in regard to cases in which the amount involved did not exceed a hundred yen, which were left to the jurisdiction of the Local Courts. This exception, however, referred only to judgments given in first instance, and, so far as appeals from those judgments were concerned, it appeared to be beyond all dispute that the essential principle to which he had previously referred would naturally be applied.

Mr. Aoki begged to observe that it seemed to him that this was a question which had not been studied so closely by all the Foreign Representatives as by the honorable Delegate of Italy. He, also, believed that not only the Anglo-German Project, but the clauses of the amendments proposed by the Japanese Government evidently showed that the cases which had been from the beginning reserved to the jurisdiction of the Local Courts could not fall afterwards, when on appeal, under the jurisdiction of courts with judges of foreign nationality.

He would therefore recommend to the Conference the adoption of the Italian Delegate's proposition on the ground of convenience to all parties concerned, for it was evident that it would be easier for such appeals to be brought to the nearest court, which might perhaps not be composed of judges of foreign nationality.

Mr. Schévitch remarked, in reply to the observations of Mr. Aoki, that many of the Delegates had not comprehended the meaning attached by the Representatives of Japan to the

contenues dans leur projet d'amendements primitif. La faute en doit être attribuée moins peut-être à un défaut de compréhension de la part de ces Délégués qu'à la forme insuffisamment claire de la rédaction première. Depuis lors, un autre projet avait été présenté, dans lequel il était dit que toute espèce de juridiction sur les étrangers devait être exercée exclusivement par des tribunaux où des juges étrangers seraient en majorité.—Aujourd'hui voici que surgit une controverse inattendue.—L'orateur s'empresse de déclarer, d'ailleurs, qu'en ce qui le concerne, il est prêt à se ranger sur ce point à la manière de voir qui réunira les suffrages de la majorité de la Conférence. Il ne saurait, toutefois, se dispenser de relever un des arguments qu'invoque l'honorable second Délégué du Japon. M. Aoki se base sur le dérangement qui résulterait pour les parties de l'obligation où elles pourraient se trouver d'aller chercher dans une ville éloignée peut-être du lieu de leur résidence un des huit tribunaux de district comprenant des juges étrangers, afin de lui soumettre l'appel d'un jugement rendu par le tribunal local japonais dans une affaire comportant un litige de quelques yen seulement.—Le Délégué de Russie se permettra de faire observer que le plus souvent, dans la pratique, l'inconvénient signalé n'existera pas. En effet, on peut logiquement prévoir que les litiges d'une valeur minime se présenteront surtout dans les ports de mer et seront principalement le fait de matelots qui s'y trouveront de passage. Or, dans la plupart des ports il y aura un tribunal de district où siègeront des juges étrangers, de telle sorte que, dans la grande majorité des cas, l'appel n'exigera aucun déplacement des parties.—Ne doit-on pas voir même dans le soin que l'on a eu de stipuler la création de ces tribunaux dans les ports, un indice que l'objection avait été prévue, et que l'intention primitive des auteurs du projet était bien d'attribuer, dans tous les cas, à la juridiction des tribunaux où siègeront des juges de nationalité étrangère la connaissance des affaires, quelles qu'elles soient, où des étrangers seront en cause, sauf le jugement en premier ressort des affaires de minime importance, laissé à la juridiction des tribunaux locaux ?

clauses contained in their original draft of amendments. The reason for this ought to be ascribed, probably, less to failure on the part of the Delegates to understand the point involved than to a deficiency in point of clearness in the wording. Since then another draft had been presented, in which it was stated that every kind of jurisdiction in cases where foreigners were concerned was to be exercised exclusively by courts where foreign judges were in a majority. To-day an unexpected controversy had arisen. He hastened to declare that, as far as he was concerned, he was ready to agree on this point with the view taken by the majority of the Conference. He felt bound, nevertheless, to call attention to one of the arguments which had been put forward by the Second Delegate of Japan. The honorable Mr. Aoki had laid stress on the inconvenience which would be caused to parties concerned in a suit by their being obliged to seek in a town, far distant, perhaps, from the place of their residence, one of the eight District Courts in which there were foreign judges, in order to present an appeal from a judgment given by the Japanese Local Court in a case in which the amount involved was only a few yen. The Delegate of Russia would venture to observe that practically the inconvenience thus pointed out would in most instances not occur. It might, in fact, be foreseen that actions involving a very small amount would occur principally in the ports, and would be chiefly cases in which sailors merely passing through those places would be concerned. In the majority of the ports there would be a District Court with foreign judges, so that, in the great majority of cases, an appeal would not entail a journey to another place. Was it not clear from the care which had been taken to stipulate for the establishment of those Courts at the ports that this objection had been foreseen, and that the original intention of the authors of the draft had been to assign in all cases, to the jurisdiction of courts with judges of foreign nationality the cognizance of all cases, whatsoever they might be, in which foreigners were concerned, with the exception of the judgment in the first instance in cases of slight importance, which were left to the juris-

M. Hannen dit qu'à en juger par le discours que vient de prononcer l'honorable second Délégué du Japon, M. Aoki paraît avoir oublié la teneur du paragraphe préliminaire de l'Article VII, lequel, sous sa forme primitive, tel qu'il avait été proposé par les Délégués japonais dans leurs projet d'amendements, était ainsi conçu :

“La juridiction japonaise, à l'égard des procès civils dans lesquels des sujets ou citoyens seront parties et à l'égard des infractions dont lesdits sujets ou citoyens seront inculpés, sera soumise aux stipulations ci-après.”

C'est là un énoncé général du système de juridiction qui sera suivi à l'endroit des étrangers ; les détails du système sont spécifiés dans les paragraphes suivants, dont le premier portait :

“Les tribunaux de première instance (*Chihosaiban-sho*), les Cours d'Appel (*Kosoin*) et la Cour Suprême (*Dai-shin'in*) devront être composés en majorité de juges de nationalité étrangère.”

Ce paragraphe établit ainsi d'une manière bien nette que tous ces tribunaux, lorsqu'ils siègeront pour juger des procès où des étrangers seraient en cause, auront une majorité composée de juges de nationalité étrangère.

Puis il y a le paragraphe 3, disposant que “les jugements rendus par les tribunaux locaux (*Kusaiban-sho*) seront sujets à appel devant les tribunaux de première instance.”

L'orateur n'éprouve aucune hésitation à dire que les termes mêmes de l'Article VII, sous sa forme présente, ne peuvent laisser place au moindre doute sur le point soulevé par l'honorable Délégué d'Italie. La rédaction des paragraphes qu'il a cités est claire et explicite : si elle ne veut pas dire que tous les appels, dans les affaires où des étrangers seront en cause, seront jugés par des tribunaux comportant une majorité de juges de nationalité étrangère, c'est à ne plus pouvoir se fier aux termes d'aucun document. Si ce point n'est pas réglé et fixé de façon à exclure même la possibilité d'un doute, il est difficile de dire ce qui le sera ; il n'est pas une question sur

diction of Japanese Courts.

Mr. Hannen said that judging by the speech which the Honorable Second Delegate of Japan had just delivered, Mr. Aoki appeared to have forgotten the wording of the opening paragraph of Article VII which in its original form, as proposed by the Japanese Delegates in their Draft of amendments, ran as follows :—

“In respect of Japanese jurisdiction in civil law suits to which subjects or citizens are parties, and in respect of criminal offences with which subjects or citizens may be charged, the following special stipulations shall come into force.”

This was a general statement of the system of jurisdiction to be followed in regard to foreigners ; the details of that system were specified in the subsequent paragraphs, of which paragraph 1 stated :—

“The Courts of First Instance (*Chihosaiban-sho*), the Courts of Appeal (*Kosoin*), and the Supreme Court (*Dai-shin'in*), shall be so constituted that a majority of the judges in each of the said courts shall be of foreign nationality.”

This was a distinct statement that in all these courts, when they sat to try cases in which foreigners were concerned, there would be a majority of judges of foreign nationality.

Then again, there was paragraph 3 which stated that “from all decisions given by the Local Courts (*Kusaiban-sho*) an appeal would lie to the Courts of First Instance.”

He had no hesitation in saying that according to the wording of Article VII, as it now stood, there could be no doubt whatever on the point raised by the honorable Delegate of Italy. The wording of the paragraphs he had quoted was explicit and clear ; if those words did not mean that all appeals in cases where foreigners were concerned were to be tried by courts with a majority of judges of foreign nationality, then no reliance could be placed on the wording of any document. If this point was not fixed and settled beyond the possibility of doubt, it was difficult to say what was ; there was no question in regard to which the Conference had pronounced itself in a definite man-

laquelle la Conférence s'est définitivement prononcée qui ne puisse être rouverte de la même manière et remise sur le tapis, et dans ces conditions l'œuvre de la Conférence n'arriverait jamais à sa conclusion.

M. de Martino demande la permission d'ajouter quelques mots au sujet de la question qu'il a soumise à l'attention de la Conférence. Il reconnaît toute la portée et toute la force des observations faites par son honorable ami le second Délégué de Grande-Bretagne. Toutefois il prendra la liberté de faire remarquer que la discussion est encore ouverte sur le paragraphe 3, et qu'on y peut dès lors introduire des modifications. De fait, à la dernière séance, son honorable Collègue avait eu l'intention de modifier ce paragraphe dans un sens auquel, malheureusement, les honorables Délégués du Japon s'étaient opposés. Ceux-ci s'étaient placés sur le terrain du projet d'organisation judiciaire. De même, l'orateur se place, aujourd'hui, sur le terrain de la base même du projet de Convention judiciaire. Cette base consiste en ceci, que les affaires au-dessous d'un certain degré d'importance sont laissées exclusivement à la juridiction de juges japonais, et que celles au dessus de la limite établie doivent seules être jugées par des tribunaux où siègent des juges de nationalité étrangère. Là et non ailleurs est, pour se servir d'une expression qui a été employée, "le principe fondamental sur lequel repose tout entière l'œuvre qui occupe actuellement la Conférence," et, peut-on ajouter, le principe qui a été reconnu et accepté par les Puissances contractantes.—Or, ce principe, d'après lequel la garantie d'un élément étranger dans les tribunaux japonais n'est nécessaire que pour les affaires au-dessus de 100 yen et pour les délits ou les crimes,—ce principe change-t-il parce que les jugements des affaires au-dessous de 100 yen et les jugements en matière de contravention sont portés en appel ou en cassation? L'orateur ne peut que répéter ce qu'il a dit précédemment: l'affaire ne change pas de nature et l'intérêt n'augmente pas d'importance pour être portés devant une juridiction plus élevée. Cette vérité lui semblait si complètement indiscutable qu'il s'était approché de ne s'être point arrêté dès l'abord à ce qu'il avait pris pour

nor which could not be reopened in the same way and made the subject of fresh discussion, and the work of the Conference would thus never be completed.

Mr. de Martino begged permission to say a few words more on the question he had brought to the attention of the Conference. He fully recognized the bearing and force of the observations made by his honorable friend the Second Delegate of Great Britain. But he ventured to observe that paragraph 3 was still under consideration, and was therefore open to modification. In fact, at the last meeting his honorable Colleague had been inclined to alter it in a sense to which, much to his regret, the honorable Delegates of Japan had been opposed.

They took their stand on the draft law of the judicial organization. In the same manner he (the Delegate of Italy) took his stand now on the basis of the draft jurisdictional Convention. This basis was that cases below a certain measure of importance were left entirely to the jurisdiction of Japanese judges, and that only cases above the same fixed limit were to be tried by courts with judges of foreign nationality. This, and no other, was, to use an expression which had been employed, the "fundamental principle on which the work now occupying the attention of the Conference repose," and which, he might add, had been recognized and accepted by the Treaty Powers.

Did the principle that the guarantee, which consisted of the foreign element in the Japanese judiciary, was necessary only for cases above a hundred yen and for delicts and crimes change because cases below a hundred yen and contraventions were taken on appeal, or on appeal *en cassation*? He could only repeat what he had said before, namely, that the nature of a case did not change, nor was the importance of the interests involved increased by the fact of that case being taken before a higher jurisdiction. This had seemed to him to be so entirely beyond dispute that he had reproached himself for not having from the very first brought his attention to bear on what he had believed to be a case of carelessness in wording, and he had thought at the present meeting

une simple négligence de rédaction, et qu'il avait cru, à la présente séance, attirer seulement l'attention de la Conférence sur cette négligence: il ne pouvait, en effet, soupçonner que l'objet de la nouvelle rédaction fût de modifier le principe fondamental de la réforme judiciaire. Il lui paraît maintenant qu'il s'agit d'une nouvelle concession que doivent faire les Délégués du Japon. Si ceux-ci y consentent, ce n'est pas à lui de s'y opposer, car il n'est pas question ici de priver ses nationaux de garanties quelconques. Il demandera, néanmoins, à la Conférence si cette concession est réellement avantageuse pour les étrangers. En premier lieu, est-il exact de dire que toutes les affaires de minime importance attribuées à la juridiction des "tribunaux locaux" se présenteront toujours dans des localités où se trouveront des tribunaux de première instance à éléments étrangers? L'orateur ne le pense pas. Mais en admettant, pour la facilité de l'argumentation, qu'il en doive être ainsi, qu'aura-t-on à gagner à porter atteinte au fondement même de la réforme judiciaire, si, en fait, les choses se passent comme on le demande, et si les tribunaux de première instance devant lesquels les appels seront portés se trouvent toujours être des tribunaux de première instance contenant des éléments étrangers?

Cependant, le Délégué d'Italie ne croit pas que les choses se passent ainsi, et, dès lors, il voit, pour sa part, de sérieuses objections à un système d'après lequel un sujet italien, par exemple, qui aurait, dans une affaire de minime importance, gagné sa cause devant un tribunal local dans une ville où il n'y a pas de tribunal avec des juges étrangers, pourrait se voir obligé de se rendre, pour se défendre en appel, dans une localité éloignée où existe un tribunal de cette catégorie.

M. Neyt s'étonne que des doutes aient pu se produire sur une question si simple qu'elle paraissait n'en pouvoir comporter aucun. Il suffit, d'ailleurs, de se reporter à l'Article V de projet anglo-allemand pour dissiper toute équivoque. Le paragraphe *a* de cet article stipule que "les sujets jouiront du privilège de faire porter directement devant les "tribunaux de seconde instance tous procès "civils où ils figureront et dans lesquels le

that he was simply calling the attention of the Conference to that carelessness, as he could not believe that the object of the new wording was to make a change in the fundamental principle of the judicial reform. It now seemed that the question was one of a new concession which the Delegates of Japan were to make. If they consented to make it, it was not for the Delegate of Italy to oppose their action, for there was no question of depriving his nationals of guarantees. He might, however, ask if the concession were really advantageous to foreigners.

In the first place, was it correct to say that all such cases of trifling importance as were to be tried by the so called Local Courts would always occur in places where Courts of First Instance with a foreign element would be located?

He (Mr. de Martino) thought not. But even admitting the fact, for the sake of argument, he would ask what object would be gained by injuring the basis itself of the judicial reform, if practically things would happen as desired and appeals to the Courts of First Instance would always go to Courts of First Instance containing a foreign element.

As, however, he did not think that such would be the case, a system under which, for instance, an Italian subject, who had, in an affair of trifling importance, won his case in a Local Court at a place where no court with foreign judges existed, might be obliged to proceed to a distant place where there was such a court, in order to defend his case on appeal, was, it appeared to him, open to serious objection.

Mr. Neyt was surprised that any doubt could arise in regard to a question so simple. A reference to Article V of the Anglo-German Project would suffice to remove all doubt. Paragraph *a*) of that Article contained the following stipulation:—

"..... subjects shall have the privilege "that their civil law suits in which the amount "involved, or the value of the object in dispute "exceeds 100 yen shall at once be brought

“montant de la demande ou la valeur de l'objet en litige dépassera 100 yen.”

Le paragraphe o du même article dispose, d'autre part, que “les stipulations relatives aux tribunaux de seconde instance s'appliqueront également à la composition de la Cour qui jugera les appels etc.” Or, comme la Cour dont il est question ici n'est pas nommément spécifiée, l'on doit admettre que les dispositions que renferme ce paragraphe sont d'un caractère général et s'appliquent nécessairement aux Cours ou aux tribunaux quels qu'ils soient qui pourraient être appelés à juger en appel. Il semble donc résulter clairement des termes mêmes de ce paragraphe combinés avec le paragraphe a que, dans l'esprit du projet anglo-allemand, les tribunaux exerçant une juridiction du second degré devront, dans tous les cas, être composés en majorité de juges de nationalité étrangère.

Mr. de Martino fait remarquer que le premier texte que cite son honorable Collègue le Délégué de Belgique, le paragraphe a, se réfère uniquement aux procès civils dans lesquels le montant de la demande excède 100 yen. Le projet de Convention judiciaire ne fait aucune mention des affaires dont le montant est de 100 yen ou au dessous. Les affaires civiles de cette catégorie et les actions pénales en matière d'infractions qui ne sont qualifiées ni crimes ni délits (paragraphe b), se trouvent, par conséquent, exclues d'une manière évidente, puisque le paragraphe o porte que : “Dans les cas prévus aux paragraphes a et b, le tribunal qui devra connaître du fait sera composé en majorité de juges de nationalité étrangère.” D'où la conclusion découle naturellement qu'il n'en sera pas de même pour les affaires de moindre importance.

De même, le second passage cité par l'honorable Délégué, le paragraphe o, parle seulement des appels contre les jugements rendus dans des affaires dont le montant dépasse 100 yen et pour les délits et les crimes : ni dans ce paragraphe, ni dans le paragraphe n, qui a également trait aux appels, il n'est question de la procédure à suivre pour les appels des jugements des tribunaux dits tribunaux locaux. La Cour dont il est question dans ce paragraphe n, qu'on

“before the Courts of Second Instance.”

Paragraph o) of the same Article stated, on the other hand, that “in respect to the position of the court which decided upon the appeals etc. etc., the stipulations made for the Courts of Second Instance should be equally applicable.” The court referred to here was not specified by name, and it must therefore be admitted that the provisions which this paragraph contained were of a general character and necessarily applied to whatever higher or lower courts might be called upon to try cases on appeal. It appeared, therefore, to follow clearly from the very terms of this paragraph, combined with paragraph a), that, according to the spirit of the Anglo-German Project, courts exercising jurisdiction in the second degree must in all cases be composed of a majority of judges of foreign nationality.

Mr. de Martino pointed out that the first passage quoted by his honorable Colleague the Delegate of Belgium,—paragraph a),—referred only to civil suits, in which the amount involved exceeded 100 yen. The Draft Jurisdictional Convention made no mention of suits in which the amount involved was 100 yen or under that sum. Such suits and criminal cases which were not delicts or crimes,—paragraph b),—were therefore clearly excluded, because paragraph c) said : “In the cases under a) and b) the Court exercising jurisdiction shall be composed in a numerical majority of judges of foreign nationality.” This clearly implied that such would not be the case in cases of inferior importance.

Similarly, the second passage quoted by his honorable Colleague, paragraph o), referred only to appeals from decisions given in cases where the amount involved exceeded 100 yen, and to delicts and crimes; neither in that paragraph, nor in the preceding paragraph n), which also related to appeals, was any mention made of the procedure to be followed in cases of appeals from the decisions given by the so called Local Courts. The court referred to in

ne peut séparer du paragraphe suivant, est bien “nommément spécifiée” puisqu'il est dit : “devant la plus haute Cour”, c'est-à-dire la Cour Suprême qui, d'après le système qu'on a réformé, aurait été composée de deux chambres dont une pour les appels et l'autre pour les pourvois en cassation. Et ce n'est pas tout encore : il est expressément énoncé dans ces deux paragraphes que les appels dont il est traité sont les appels “contre les décisions rendues en conformité avec les stipulations ci-dessus.” On ne saurait, par aucun raisonnement, faire s'appliquer ces textes aux affaires jugées par les tribunaux locaux. Il n'y a pas un mot dans le projet de Convention judiciaire qui ne vienne à l'appui du principe suivant, à savoir que les garanties consistant pour les étrangers dans l'adjonction d'éléments étrangers à la magistrature japonaise n'existeront pas pour les affaires au dessous de 100 yen ni en matière de contraventions.

M. Aoki déclare que s'il a recommandé l'acceptation de la proposition de l'honorable Délégué d'Italie, c'était parce que l'adoption de cette proposition lui paraissait devoir être avantageuse tant pour les intérêts des Japonais que pour ceux des étrangers. Toutefois, du moment que l'opinion de la Conférence ne semble pas y être favorable, l'orateur n'insistera pas davantage sur ce point.

M. de Martino demande à la Conférence de vouloir bien maintenant porter son attention sur la rédaction nouvelle qu'il avait proposée pour les paragraphes 3, 4 et 5, et qu'il a l'honneur de déposer sur le bureau.

Le Président dit qu'il désire ajouter quelques mots aux remarques du second Délégué du Japon. Il rend hommage à l'esprit de bienveillance qui a inspiré les sentiments exprimés par l'honorable Délégué d'Italie, dont les arguments lui paraissent démontrer clairement que la connaissance des affaires dont il s'agit avait été réservée à la juridiction des tribunaux exclusivement composés de juges japonais; mais, tout en demeurant personnellement convaincu que c'eût été agir dans l'intérêt de tout le monde que d'adopter les suggestions de M. de Martino, l'orateur, en présence des opinions que vient de manifester la Conférence, donnera une preuve de plus des dispositions conciliantes dont

this paragraph n), which could not be separated from the paragraph which followed, was clearly specified by name, for it was said “before the highest court,” that was to say the Supreme Court, which, according to the system which had now been reformed, would have been composed of two branches, one for appeals and the other for appeals *en cassation*. Not only was this the case, but it was expressly stated in both paragraphs that the appeals referred to were “appeals from decisions given in pursuance of the above stipulations.” By no possible means could this wording be taken to apply to cases tried by the Local Courts. There was not a word in the Draft Jurisdictional Convention which did not support the following principle:—the guarantee for foreigners in the foreign element of the Japanese judiciary shall not exist in cases below a hundred yen and in contraventions.

Mr. Aoki said that he had recommended the proposition of the honorable Delegate of Italy because its adoption was expedient, he thought, both in the interest of Japanese and of foreigners. As he now found that the opinion of the Conference was not in favor of its adoption, he would not insist further on the point.

Mr. de Martino invited the Conference to consider now the amended wording which he had proposed for paragraphs 3, 4, and 5, and which he would now lay on the table of Conference.

The President said he wished also to say a word by way of supplement to the remarks of the Second Delegate of Japan. He recognized the friendly spirit which inspired the sentiments expressed by the honorable Delegate of Italy, whose arguments seemed clearly to demonstrate that this portion of jurisdiction had been reserved to the courts composed exclusively of judges of Japanese nationality, and while he was personally of opinion that it would have been in the interest of all parties concerned to have adopted the suggestions put forward by Mr. de Martino, he would, in view of the opinions which had been expressed to-day in the Conference, give another evidence of the

il tient à se montrer animé, en consentant à ce que, pour ces affaires également, les tribunaux d'appel soient composés en majorité de juges étrangers.

Le Président ajoute, répondant aux observations par lesquelles l'honorable Délégué de France demande que l'on pose le principe que les tribunaux inférieurs seront tenus de se conformer, dans leurs décisions, à la jurisprudence de la Cour Suprême, que c'est, croit-il, un principe commun à toutes les législations, que la loi telle qu'elle est interprétée par les arrêts de la Cour la plus élevée doit être suivie par les tribunaux inférieurs dans les jugements qu'il rendent : c'est la règle qui sera observée également au Japon.

M. Sienkiewicz prend acte avec satisfaction de la déclaration de l'honorable Président. Il est indiscutable, en effet, que c'est la Cour Suprême seule qui doit décider de la jurisprudence et qu'une Cour d'Appel jugeant en cassation ne saurait statuer sur un pourvoi qu'en vertu d'une sorte de délégation de pouvoirs et d'attributions que lui confère la Cour Suprême. Si ce principe n'eût pas été reconnu par le Gouvernement japonais, le système de la pluralité des tribunaux de cassation n'aurait plus été admissible.

Le Président fait observer qu'il ne saurait partager entièrement en ceci la manière de voir de l'honorable Délégué de France. C'est aller trop loin, à son gré, que de dire que les Cours d'Appel, lorsqu'elles jugeront les pourvois, agiront en vertu d'une délégation de la Cour Suprême. Ces Cours seront astreintes, il est vrai, à se conformer à la jurisprudence de la Cour Suprême ; mais c'est de la loi seule et non de la Cour Suprême qu'elles tiendront les pouvoirs qu'elles auront à exercer.

M. Sienkiewicz répond qu'il l'entend bien ainsi. S'il a parlé de délégation, c'est qu'il voulait dire que les Cours d'Appel devant être tenues de suivre la jurisprudence de la Cour Suprême, se trouveront, dès lors, quand elles jugeront en cassation, n'être en quelque sorte que des intermédiaires dans l'application des principes posés par cette Cour.

conciliatory disposition which he desired to manifest by admitting that, in this respect also, the Courts of Appeal should be constituted with a majority of judges of foreign nationality.

The President added, in reply to that portion of the observations of the honorable Delegate of France which contained the recommendation that the principle should be established by which it would be incumbent upon the lower courts to follow in their decisions the ruling of the Supreme Court, that it was a principle common, he believed, to all judicial systems, that the law as interpreted by the decisions of the highest court should be followed by the lower courts in their judgments. This principle would also be the guiding rule in Japan.

Mr. Sienkiewicz had much pleasure in taking note of the declaration of the honorable President. It was certainly indisputable that the Supreme Court alone ought to establish a jurisprudence, and that a Court of Appeal sitting in cassation could only decide appeals by virtue of a kind of delegation of powers and functions conferred upon it by the Supreme Court. Unless this principle had been admitted by the Japanese Government, the system of the plurality of Courts of Cassation would not have been admissible.

The President observed that he could not share entirely the views of the Honorable Delegate of France. To say that the Courts of Appeal when trying appeals "en cassation" would act by virtue of a delegation of powers on the part of the Supreme Court was to go, he thought, too far. The courts would be obliged, it was true, to conform to the jurisprudence of the Supreme Court, but it was from the law alone, and not from the Supreme Court, that they would derive the powers which they would exercise.

Mr. Sienkiewicz replied that this was what he had understood. If he had spoken of a delegation of powers, it was because he meant to say that, as the Courts of Appeal were bound to follow the jurisprudence of the Supreme Court, they would, when trying cases *en cassation*, simply act, so to speak, as intermediaries in the application of the principles laid down by that court.

Le Délégué de France ajoute qu'il prendra la liberté, puisque la question qu'avait soulevée l'honorable Délégué d'Italie est désormais réglée, de proposer de nouveau son amendement au paragraphe 5.

Sur la demande de M. de Martino, M. Sienkiewicz donne une seconde fois lecture des amendements aux trois paragraphes 3, 4 et 5, qu'il avait présentés au début de la séance.

"3. Les jugements en matière civile et en matière de simple police rendus par les tribunaux qui siègent à un seul juge pourront être déferés, par la voie de l'appel, aux tribunaux de première instance.

"4. Les jugements rendus par les tribunaux de première instance pourront être déferés, par la voie de l'appel, aux Cours d'Appel.

"5. Les pourvois en cassation pour erreur de droit seront portés :

"Contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance sur l'appel des jugements des tribunaux à un seul juge, devant les Cours d'Appel ;

"Contre les arrêts des Cours d'Appel, devant la Cour Suprême."

M. de Martino dit qu'il avait eu l'occasion, au cours de la présente séance, d'exprimer privé-ment à son honorable Collègue le Délégué de France l'avis qu'il vaudrait mieux que les dispositions ayant trait à la Cour Suprême fissent l'objet d'un paragraphe à part. L'orateur se permettra de soumettre maintenant cette suggestion à l'appréciation de la Conférence.

M. Sienkiewicz déclare se rendre volontiers sur ce point à la manière de voir de M. de Martino.

Le Président dit qu'il a pris connaissance du projet d'amendements présentés par les honorables Délégués de France et d'Italie, et qu'il y a une partie de l'amendement de l'honorable M. de Martino qu'il lui serait difficile d'accepter. C'est le passage qui se réfère à la procédure à suivre par la Cour Suprême, siégeant comme Cour de Cassation, pour l'examen des pourvois qui lui seront soumis.—Il y est dit que, dans tous les cas, le renvoi sera fait à une Cour autre que celle ayant rendu le premier jugement. L'orateur se permettra de faire remarquer que ce

The Delegate of France added that since the question which had been raised by the honorable Delegate of Italy was now settled, he would take the liberty to propose again his amendment to Paragraph 5.

At the request of Mr. de Martino, Mr. Sienkiewicz read a second time the amendment to the three paragraphs, 3, 4, and 5, which he had presented at the beginning of the sitting.

"3. Judgments given, either in civil matters or in the case of contraventions, by courts presided over by a single judge can be brought on appeal before the Courts of First Instance."

"4. Judgments given by Courts of First Instance can be brought on appeal before the Courts of Appeal."

"5. Appeals *en cassation* on the ground of error in law shall be conducted as follows:—

"a) Appeals against judgments given by the Courts of First Instance on appeal from courts presided over by a single judge shall be brought before the Courts of Appeal ;

"b) Appeals against judgments given by the Courts of Appeal shall go before the Supreme Court."

Mr. de Martino said that he had taken an opportunity at the present meeting to suggest privately to his honorable Colleague the Delegate of France that the provisions relating to the Supreme Court should be placed in a paragraph apart by themselves. He would now submit this suggestion for the consideration of the Conference.

Mr. Sienkiewicz concurred readily in the observation of Mr. de Martino on this point.

The President said that he had examined the draft amendments of the honorable Delegate of France and of Italy, and that there was a portion of the amendments of the honorable Delegate of Italy which was not altogether acceptable. This related to the procedure to be adopted by the Supreme Court when it sat as a Court of Cassation to consider judgments brought before it "*en pourvoi de cassation*." It was stated that in all cases the "*renvoi*" should take place to a court other than the one that had given the original judgment. Such

sont là des détails dont il serait plus convenable de laisser le règlement à la législation japonaise, car elles ne lui semblent pas devoir être à leur place dans un acte international. Il verrait, par conséquent, avec plaisir les détails de ce genre laissés en dehors de la Convention.

Le Comte Inouyé aurait, pour sa part, de beaucoup préféré l'amendement de l'honorable Délégué de France, sauf une seule réserve, toutefois, à l'endroit des mots "en cassation": il lui faut, en effet, spécifier que s'il accepte les termes "pouvoi en cassation," il tient à ce qu'il soit bien entendu que les conséquences résultant de la cassation des jugements attaqués sur le chef d'erreur de droit, seront réglées par les Codes japonais de Procédure civile et d'Instruction criminelle.

M. de Martino se voit dans l'obligation d'exprimer le regret de ne pouvoir s'associer aux vues que vient d'exprimer l'honorable Président.

En ce qui touche le premier point soulevé par le Président, le Délégué d'Italie se borna à faire observer que le renvoi d'une affaire portée en cassation, quand il y a lieu à renvoi, à un tribunal autre que celui dont la décision a été cassée, constitue un principe admis par la législation de la plupart des pays.

Sur le second point, il considère comme de la dernière importance que les attributions de la Cour de Cassation soient nettement et soigneusement définies dans la Convention même. Il a reçu de son Gouvernement des instructions en ce sens, et il a précédemment exposé à la Conférence les raisons qui lui ont fait adopter l'expression "violation de la loi" de préférence à l'expression "erreur de droit."

Le Président juge que la dernière partie de l'amendement du Délégué d'Italie ouvre un champ fort vaste aux investigations, et c'est là un terrain sur lequel il ne désire pas entrer. Il a déjà eu l'honneur de déclarer que la législation japonaise aussi bien que l'organisation judiciaire adoptée par le Gouvernement japonais seraient conformes aux principes de droit de l'Occident, et il ne pense pas que l'on puisse attendre de lui rien de plus que cette déclaration. Il se contentera d'ajouter que le système auquel son

details, he begged to say, could more properly be left to be dealt with by Japanese legislation, as they did not properly form a part of an international instrument. He therefore desired to have details of this description omitted from the Convention. For his part, he would have much preferred the amendment of the honorable Delegate of France, with one exception, namely that where the words "en cassation" were employed, he would make the distinct reservation that in accepting the words "pouvoi en cassation," he wished it understood that the consequences which would follow the amendment of judgments from which appeals might be taken on the ground of error in law would be regulated by the Japanese Codes of Procedure.

Mr. de Martino said he felt bound to express his regret at being unable to concur in the opinion given by the President.

With regard to the first point raised by the President, Mr. de Martino would merely observe that the remand of a case "en cassation," when the necessity for this occurred, to a court other than that whose decision was quashed was a principle recognized by the systems of jurisprudence of most countries.

With regard to the second point, he was of opinion that it was of the utmost importance that the functions of the Court of Cassation should be most clearly and carefully stated in the Convention. He had received instructions in this sense from his Government, and he had already explained to the Conference his reasons for adopting the term "violation de la loi" in place of the expression "erreur de droit."

The President thought that the last portion of the amendment of the Delegate of Italy opened a very wide field of inquiry, one into which he did not desire to enter. He already had had the honor to state that the Japanese jurisdictional systems, as well as the judicial organization adopted by the Japanese Government, would conform to Western legal principles. Beyond that statement he did not think that it could be expected that he should go. He needed only to add that the system which

Gouvernement a l'intention de s'arrêter ne sera copié sur le système juridique ou l'organisation judiciaire d'aucun pays en particulier. Il répètera, enfin, en toute déférence pour les opinions qui se sont manifestées, que la discussion de questions qui relèvent exclusivement du Code de Procédure japonais ne lui paraît pas être à sa place à la Conférence.

M. Schévitch ne croit pas que la nouvelle question qui vient d'être soulevée soit de celles dont la Conférence ait à s'occuper. L'honorable Délégué d'Italie a fait valoir qu'il était de règle qu'après la cassation d'un jugement l'affaire fût renvoyée devant un tribunal autre que celui dont le jugement avait été cassé. Les Délégués japonais répondent que cette règle n'est pas universelle, et que leur Gouvernement ne veut pas s'engager à adopter, dans l'organisation de ses Cours de justice, les données d'un système judiciaire européen spécial, à l'exclusion des autres. Le point en litige, dès lors, se réduit à une simple question de législation japonaise. Or, le Code de Procédure civile japonais, comme tous les autres codes que cet Empire travaille à se donner, sera communiqué aux Gouvernements étrangers.—Les Délégués sont ici réunis pour conclure une Convention, non pour discuter les codes japonais: en se livrant à une telle discussion, ils sortiraient de leur rôle, et, en insérant dans la Convention une clause relative au mode de renvoi des affaires par les tribunaux de cassation, il préjugeraient l'opinion de leurs Gouvernements respectifs et s'immisceraient dans des questions qui sont du domaine exclusif de la législation et de la jurisprudence japonaises.

M. Hannen, parlant au nom du premier Délégué de la Grande-Bretagne et en son nom personnel, déclare être entièrement d'accord avec l'honorable Président pour croire qu'il n'est pas à désirer que le système qui sera suivi par les Cours d'Appel siégeant en cassation, pour le renvoi des affaires, soit spécifié dans la Convention. Au sujet de l'observation faite

the Japanese Government intended to adopt would not be modelled upon the legal system or the judicial organization of any one country. He added that, with due deference to the views which had been expressed, he did not think that the discussions of questions which pertained exclusively to the Japanese law of procedure was in place in the Conference.

Mr. Schévitch did not think that the new question which had just been raised was one into which the Conference need enter. The honorable Delegate of Italy had argued that it was a rule that after the reversal of a judgment on appeal "en cassation" the case was sent back to a court other than that whose judgment had been reversed. The Delegates of Japan had replied that this rule was not universal, and that their Government did not wish to undertake to adopt in the organization of their courts of justice the ideas of a special European judicial system, to the exclusion of all others. The point in dispute, therefore, reduced itself simply to a question of Japanese legislation. The Japanese Code of Civil Procedure, like all the other Codes which that Empire was engaged in preparing for itself, would be communicated to foreign Governments. The Delegates were assembled in Conference in order to conclude a Convention, and not for the purpose of discussing Japanese Codes; they would be going beyond the sphere of their duties if they were to engage in a discussion of this kind; and if they were to insert in the Convention a clause in regard to the procedure to be followed by the Courts of Cassation in sending back cases for re-trial, they would prejudge the opinions of their respective Governments, and would mix themselves up in questions which belonged exclusively to the domain of Japanese legislation and jurisprudence.

Mr. Hannen wished to state, on behalf of the First Delegate for Great Britain and himself, that he fully agreed with the honorable President that it was undesirable that the system to be followed by the Courts of Appeal sitting in cassation and sending back cases for re-trial should be stated in the Convention. With regard to the remark of the honorable Delegate

par M. de Martino que le système préconisé par l'honorable Délégué est celui qui est admis dans la plupart des pays, l'orateur fera remarquer que cette observation ne s'applique pas, du moins, à la législation de la Grande-Bretagne ni à celle de l'Amérique. Dans ces deux pays, la règle est que lorsqu'un jugement rendu par un tribunal inférieur a été cassé, l'affaire soit renvoyée devant le même tribunal pour être jugée à nouveau. La confiance dans l'intégrité des juges sur laquelle repose ce système, peut aussi bien, pense-t-il, exister au Japon.

Le second Délégué de Grande-Bretagne reprend en constatant que le point auquel en est arrivée la discussion est que la rédaction qui vient d'être proposée pour le paragraphe 3 se trouve être, en fait, la même que celle d'un amendement qui avait été présenté à la dernière séance. Il lui paraît que la discussion ne fait aucun progrès, et il fera connaître que Sir Francis Plunkett et lui-même,—et il croit pouvoir ajouter, l'honorable Délégué des Etats-Unis également—considèrent que la version anglaise des paragraphes 3, 4 et 5, telle qu'elle figure dans les propositions communiquées aux Délégués par les honorables Délégués du Japon le 7 février dernier, est entièrement satisfaisante. Les termes de ces paragraphes dans le projet en question sont du bon anglais juridique et ils sont clairs; d'autre part, une étude attentive des amendements de l'honorable Délégué de France a convaincu l'orateur que leur adoption serait peu désirable. En conséquence, il a l'honneur de recommander à l'acceptation de la Conférence la rédaction originale des paragraphes 3, 4 et 5.

M. Hubbard remercie son honorable Collègue le second Délégué de Grande-Bretagne d'avoir été au devant des observations qu'il se disposait à formuler lui-même relativement à l'objection qui a été faite au renvoi devant le même tribunal, pour y être jugée à nouveau, d'une affaire dont le premier jugement aurait été cassé. L'honorable Délégué a dit, et l'orateur s'associe entièrement à cette assertion, que cette pratique repose sur des raisons logiques et bien fondées. Ce mode de renvoi est assurément de règle en Angleterre et aux Etats-Unis.— Dans ces pays, le tribunal qui juge les pourvois

of Italy that the system which Mr. de Martino advocated was that which obtained in most countries, he would merely observe that that observation did not apply to the judicial systems of Great Britain and America. In those countries the rule was that a case in which the decision of a lower court was reversed was sent back to the same court for re-trial. The confidence in the integrity of the judges on which that system was based might, he thought, also exist in Japan.

The Second Delegate of Great Britain proceeded to observe that the point at which the discussion had arrived was this, that the wording which had now been proposed of paragraph 3 was practically the same as an amendment which had been submitted at the previous sitting. It seemed to him that no progress was being made in the discussion, and he felt bound to state that Sir Francis Plunkett and himself, and he thought he might include the honorable Delegate of the United States, were of opinion that the English version of paragraphs 3, 4, and 5, as it appeared in the propositions distributed to the Delegates by the honorable Japanese Delegates on the 7th of February, was completely satisfactory. The wording of the paragraphs in question in that draft was good legal English and was clear; and a careful study of the amendments of the honorable Delegate of France had convinced him that their adoption was undesirable. He therefore begged to recommend the original wording of paragraphs 3, 4, and 5 to the acceptance of the Conference.

Mr. Hubbard desired to thank the honorable Second Delegate of Great Britain for anticipating what he himself had been about to say with reference to the objection which had been raised against sending back cases in which the appeal court had reversed the judgment of the lower court to the latter court for a new trial. His honorable Colleague had said,—and Mr. Hubbard fully concurred in the statement,—that this practice was based upon sound and logical reasons. It was certainly the law in England and the United States that cases should be thus remanded. In those coun-

tries the appellate court certified its decision to the court which had originally tried the case, accompanied by its mandate, directing the lower court to observe that decision and to carry it into effect. Unless the judge of the lower court obeyed this mandate he would be guilty of a violation of his oath of office, and, leaving other considerations out of mind, this was in itself a sufficient guarantee that justice would be done.

In conclusion, the Delegate of the United States begged to say that he was glad that the honorable Second Delegate of Great Britain had included him in the observations he had made with regard to the wording of paragraphs 3, 4, and 5. His opinions on this point were thoroughly in accord with those that had been expressed by his honorable Colleague.

Mr. Zappe, au nom du premier Délégué d'Allemagne et en son nom personnel, déclare s'associer entièrement aux observations de l'honorable second Délégué de Grande-Bretagne. Il ajoute qu'en Allemagne existe également le système d'après lequel, dans certains cas donnés, les tribunaux supérieurs,—aussi bien la Cour Suprême que les Cours d'Appel,—près avoir cassé le jugement d'un tribunal inférieur, renvoient l'affaire, pour être de nouveau jugée, devant le tribunal qui a rendu le premier jugement.

Mr. Neyt remarque que deux systèmes se trouvent ici en présence: d'une part, celui d'une Cour de Cassation analogue à celle que existe en France, en Italie, en Belgique; d'autre part, celui d'une Cour Suprême pareille à celle de l'Angleterre et des Etats-Unis. Or, le Gouvernement japonais entend faire de sa plus haute Cour une Cour de Cassation proprement dite, jugeant seulement les points de droit: ses Délégués l'ont nettement déclaré. Du moment où il admet ce principe, on s'explique mal qu'il se refuse à en admettre les conséquences et les applications. Qu'une Cour Suprême comme celle d'Angleterre, par exemple, laquelle entre dans l'examen du fond, puisse, le cas échéant, après avoir cassé un jugement parce qu'elle considère que la cause n'a pas été suffisamment entendue ou que la décision n'est pas conforme à l'évidence, renvoyer l'affaire devant le même tribunal pour recommencer le procès à nouveau, la chose est

tries the appellate court certified its decision to the court which had originally tried the case, accompanied by its mandate, directing the lower court to observe that decision and to carry it into effect. Unless the judge of the lower court obeyed this mandate he would be guilty of a violation of his oath of office, and, leaving other considerations out of mind, this was in itself a sufficient guarantee that justice would be done.

In conclusion, the Delegate of the United States begged to say that he was glad that the honorable Second Delegate of Great Britain had included him in the observations he had made with regard to the wording of paragraphs 3, 4, and 5. His opinions on this point were thoroughly in accord with those that had been expressed by his honorable Colleague.

Mr. Zappe, on behalf of the First Delegate for Germany and himself, begged to state that they concurred in the remarks of the honorable Second Delegate for Great Britain. He added that in Germany the system also obtained, in certain prescribed cases, of Superior Courts,—the highest Court as well as the Courts of Appeal,—quashing the judgments of lower courts and returning the cases for new trial to the courts which rendered the judgments.

Mr. Neyt observed that two systems which were in opposition to each other had been brought forward: on the one hand; there was that of a single Court of Cassation, a system similar to that which existed in France, in Italy, and in Belgium; on the other hand, there was the system of a Supreme Court similar to those of Great Britain and the United States. The Japanese Government intended to make the highest Court a so called Court of Cassation, giving decisions only on points of law; this had been clearly stated by the Japanese Delegates. Since this principle was admitted by the Government, it was not easy to understand why they refused to admit its consequences and applications. That a Supreme Court like that in England, for instance, which entered into the facts of the case could, should the necessity arise, after having reversed a judgment on the ground of insufficient hearing, or because

naturelle. Mais une Cour de Cassation comme celle que se donne le Japon, dont le rôle se bornera uniquement à examiner si la loi a été ou non observée, ne saurait logiquement renvoyer une affaire devant le tribunal même dont elle aura cassé le jugement comme entaché d'une erreur de droit. Les deux systèmes sont essentiellement différents l'un de l'autre, et l'on est en droit de s'étonner de voir que le Gouvernement japonais paraît disposé à adopter simultanément une partie de l'un et une partie de l'autre.

Le Président dit qu'il ne se rend pas un compte bien exact de l'objet des observations de l'honorable Délégué de Belgique. Il ne peut que répéter qu'il ne voit point l'utilité de discuter les détails de la procédure qui sera suivie par la Cour de Cassation, non plus, d'ailleurs, que ceux d'une partie quelconque de l'organisation judiciaire du Japon, et il se trouve dans la nécessité de donner nettement à entendre à la Conférence qu'il se refuse une fois pour toutes à entrer dans la discussion de questions de ce genre ou d'autres points de droit de même nature, qui concernent uniquement la législation intérieure du Japon et dont le règlement appartient, par conséquent, au Gouvernement japonais, non à la Conférence.

Après une discussion, à laquelle prennent part plusieurs Délégués, sur la rédaction à adopter pour les paragraphes en discussion,

M. de Martino propose d'amender ainsi qu'il suit les paragraphes 3, 4 et 5 :

" 3.—Les jugements rendus en matière civile et en matière de simple police par les tribunaux qui siègent à un seul juge, seront sujets à appel devant les tribunaux de première instance et à pourvoi devant les Cours d'Appel pour toute violation de la loi. Il n'y aura pas d'autre recours.

" 4.—Les jugements rendus par les tribunaux de première instance seront sujets à appel devant une des Cours d'Appel.

" 5.—Les pourvois, pour violation de la loi, contre les arrêts des Cours d'Appel seront portés devant la Cour Suprême."

M. de Martino rappelle qu'il avait primitive-

ment la décision was against the evidence, send back the case to the same court for retrial, — this was natural enough. But a Court of Cassation, such as that which Japan was giving herself, whose functions were simply and solely to see if the law had, or had not been followed, could not logically send back a case to the same court whose decision it had reversed on the ground of error in law. The two systems were essentially different one from the other, and it was therefore quite natural to be surprised at the Japanese Government being disposed to adopt simultaneously a portion of each system.

The President said that he failed to appreciate the object of the observations of the honorable Delegate of Belgium. He must repeat that he could see no utility in discussing the details of the procedure to be followed by the Court of Cassation, or the details of any other portion of the judicial organization of Japan, and he felt bound to impress upon the Conference that he distinctly declined to discuss questions of this nature, and similar legal points, which were purely matters affecting the internal law of Japan, and ought, therefore, to be settled by the Japanese Government and not by the Conference.

After some discussion, in which several of the Delegates joined, as to the wording to be adopted for the paragraphs under consideration,

Mr. de Martino proposed the following amended wording for paragraphs 3, 4, and 5.

" 3. The judgments of a court presided over by a single judge, in civil matters and in contraventions, shall be subject to appeal in questions of law and fact before the Courts of First Instance, and to a further review on ground of error in law to the Court of Appeal. There shall be no further appeal.

" 4. There shall be an appeal on questions of law and fact from the judgment of a Court of First Instance to the Court of Appeal.

" 5. From the judgment of a Court of Appeal there shall be an appeal on ground of error in law to the Supreme Court."

Mr. de Martino said that he had originally

ment ajouté à la suite du dernier paragraphe les mots : " Lorsqu'il y aura lieu à renvoi après cassation, le renvoi sera fait à une Cour autre que celle dont la décision aura été cassée."

Toutefois, les Délégués japonais ayant vu des objections à l'insertion de ce passage, l'orateur consent à le supprimer, non sans exprimer, en même temps, sa confiance que le système auquel avait trait cette disposition, étant actuellement suivi, croit-il, par la jurisprudence japonaise, continuera d'être observé dans l'avenir.

Le Président déclare accepter la nouvelle rédaction des trois paragraphes telle qu'elle a été lue en anglais. Il se tient assuré, d'ailleurs, qu'il y a identité entre le texte français et le texte anglais.

M. de Martino proteste contre la forme donnée par le Président à son acceptation. Cette forme lui paraît, en effet, de nature à jeter un doute sur la validité du texte français. L'orateur croit que les deux versions sont identiques ; mais, pour qu'il n'y ait aucune équivoque sur ce point, il demandera à l'honorable second Délégué de Grande-Bretagne si l'expression " *error in law* " est bien en anglais l'équivalent du terme " violation de la loi " et si ce premier terme a une acception aussi large et aussi complète que le terme français.

M. Hannen répond affirmativement.

Le Président dit qu'en présence de cette explication, il déclarera volontiers que son acceptation de l'amendement du Délégué d'Italie s'applique au texte français aussi bien qu'au texte anglais.

M. Schévitch croit devoir suggérer un expédient fort simple qui, à son avis, permettrait de résoudre la difficulté. Ce moyen consisterait à ajouter, entre parenthèses, dans le texte anglais les mots français " violation de la loi, " à côté des mots " *error in law* " et, dans le texte français, les mots anglais " *error in law* " à côté des mots " violation de la loi. "

Le Président approuve la suggestion de l'honorable Délégué de Russie.

M. Neyt demande la permission de faire une observation sur les derniers mots de l'amendement du Délégué d'Italie au paragraphe 3. En disant qu'il n'y aura pas d'autre recours, l'hono-

added to the wording of the last paragraph the words, " when a case is remanded, after trial *en cassation*, it shall be sent back to a court other than that whose decision was quashed."

As, however, the Japanese Delegates had objected to the insertion of this passage, he consented to its omission, expressing at the same time his confidence that as the system to which that passage referred was, he believed, followed at present by Japanese jurisprudence, it would be observed equally in the future.

The President said that he accepted the amended wording of the three paragraphs in question as read in English. He took it for granted that the French and English texts were identical.

Mr. de Martino objected to the form of acceptance employed by the President which he thought was calculated to suggest a doubt as to the validity of the French text. He believed that the two versions were identical, but in order that there should be no doubt on the point he would ask the honorable second Delegate of Great Britain whether the term " *violation de la loi* " was correctly expressed in English by the words " *errors in law* ", and if this last term was as comprehensive as the French term.

Mr. Hannen having replied in the affirmative,

The President said that, in view of this explanation, he had much pleasure in stating that his acceptance of the Italian Delegate's amendment applied to both the English and French texts.

Mr. Schévitch desired to suggest a very simple plan, which, in his opinion, would enable the difficulty to be solved. This plan consisted in adding between parenthesis after the words " *errors in law* " in the English text the French words " *violation de la loi* ", and similarly after the words " *violation de la loi* " in the French text the English words " *errors in law* ."

The President approved the suggestion of the honorable Delegate of Russia.

Mr. Neyt asked permission to make an observation on the last words of the amendment of the Delegate of Italy in regard to paragraph 3. In saying that there would be no further

nable Délégué a voulu évidemment stipuler qu'il n'y aura pas, pour les jugements des tribunaux locaux un troisième recours devant un tribunal supérieur à la Cour d'Appel. Mais cette expression pourrait prêter à l'équivoque et paraître signifier que lorsqu'un jugement aura été infirmé par une Cour d'Appel jugeant en cassation, l'affaire en restera là et ne pourra plus être reprise. Il ne serait peut-être pas inutile, dès lors, de spécifier que, en cas de cassation, l'affaire sera renvoyée par la Cour d'Appel pour être jugée de nouveau, et, afin d'éviter toute fausse interprétation à cet égard, l'orateur proposera de supprimer la phrase à laquelle il a fait allusion, et d'insérer dans le corps du paragraphe, à la place du mot "pouvoi" seul, les mots "pouvoi en cassation." Il lui semble que cette simple addition aurait pour effet de prévenir les doutes en indiquant d'une manière assez claire que les règles ordinaires en matière de cassation devront être appliquées.

Le Président ne voit pas la nécessité du changement proposé par l'honorable Délégué de Belgique. Les observations qui ont été échangées sur ce point figureront au protocole de la présente séance, et suffiront pour dissiper les doutes qui pourraient exister.

M. Neyt répond que l'insertion au protocole des explications dont parle l'honorable Président ne lui paraît pas offrir une garantie suffisante. Les protocoles demeurent, il est vrai; mais songera-t-on, dans quelques années d'ici, à les consulter pour y chercher le commentaire des articles de la Convention? Il est infiniment plus simple de donner au paragraphe en question une forme assez explicite pour que la signification en apparaisse clairement sans qu'il soit besoin, pour la découvrir, de recourir aux protocoles.

Plusieurs Délégués paraissant partager l'avis du Délégué de Belgique, une discussion s'engage, après laquelle le Président propose que la suite de l'examen de la question soit renvoyée à la prochaine séance, et que la Conférence s'ajourne au mercredi 2 mars, à 2 heures de l'après-midi.

appeal, the honorable Delegate had evidently meant to stipulate that there would not be in the case of decisions given by the Local Courts a third appeal before a court superior to the Court of Appeal. This expression might, however, give rise to a doubt, and might appear to signify that when the judgment was reversed by the Court of Appeal sitting in cassation, the case would stop there and could not be proceeded with. It might perhaps, therefore, be desirable to stipulate that, should a decision be reversed on appeal, the case should be sent back by the Court of Appeal, and, in order to avoid any misinterpretation on this point, he would propose to omit the passage to which he had called attention, and to insert in the body of the paragraph, in place of the word "appeal", the words "appeal *en cassation*."

It appeared to him that this simple addition would have the effect of preventing any doubts, while indicating in a sufficiently clear manner that the ordinary rules in the case of appeals *en cassation* would be applied.

The President saw no necessity for the alteration suggested by the honorable Delegate of Belgium. The discussion on the point which had been raised would appear in the Protocol of the present sitting, and this, he thought, would be sufficient to clear up any doubts which might possibly exist.

Mr. Neyt replied that the insertion in the Protocol of the explanations mentioned by the honorable President did not appear to him to furnish a sufficient guarantee. The Protocols would remain, it was true, on record, but would any one think of consulting them after several years had passed in order to find a commentary on the Articles of the Convention? It was infinitely more simple to word the paragraph in question so explicitly that its meaning might clearly appear without its being necessary to refer to the Protocol in order to discover it.

Several Delegates appearing to share the views of the Delegate of Belgium, after some discussion, the President proposed that further consideration of the subject should be deferred until the next meeting, and that the Conference should adjourn until Wednesday the

Cette proposition est adoptée, et la séance est levée à 6 heures.

Signé :

SIENKIEWICZ.
R. DE MARTINO.
G. NEYT.
HOLLEBEN.
ZAPPE.
SCHÉVITCH.
J. DELAVAT.

Certifié conforme à l'original :

2nd of March at 2 o'clock in the afternoon.
This proposal was adopted, and the meeting terminated at 6 o'clock.

Signed :

INOUM.
AOKI.
ZALUSKI.
F. R. PLUNKETT.
NICHOLAS J. HANNEN.
RICHARD B. HUBBARD.
J. J. VAN DER POT.
R. W. IRWIN.
J. LOUREIRO.

Certified to be a correct copy :

BARON DE SIEBOLD.
D. W. STEVENS.
TSUDZUKI KEIROKU.
JOHN. H. GUBBINS.
P. DE LUCY-ROSSABIEU.

35